

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant statut du territoire de la Polynésie française.*

Par M. Roger ROMANI,

Sénateur.

TOME II

### TABLEAU COMPARATIF ET ANNEXES

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1871, 2082 et in-8° 559.

Sénat : 313 (1983-1984).

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Tableau comparatif</b> .....	3
<b>Annexes au rapport</b> .....	87
I. — <i>Compte rendu de la mission de la délégation de la commission des Lois en Polynésie française</i> .....	87
II. — <i>Evolution institutionnelle et politique de la Polynésie française</i> .....	91
III. — <i>Principaux partis politiques</i> .....	95
IV. — <i>Un exemple de coordination nécessaire des actions en matière de sécurité civile : la réparation des dégâts occasionnés par les cyclones</i> .....	96
A. — Les actions du territoire .....	96
B. — Les cyclones en Polynésie et la mise en œuvre de la solidarité nationale	108

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.</p> <p><i>Article premier.</i> — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.</p> <p>Il constitue, au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.</p> <p>Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p> <p>Il s'administre par ses représentants élus qui gèrent les affaires d'intérêt local dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p><i>Article premier.</i></p> <p>Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.</p> <p>Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.</p> <p>Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p>Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p> <p>Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles.</p>	<p><i>Article premier.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>La loi, en vertu des principes constitutionnels, garantit le caractère spécifique et évolutif du statut du territoire de la Polynésie française.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Article premier.</i></p> <p>Le territoire...</p> <p>... îles Marquises. <i>L'îlot Clipperton lui est administrativement rattaché.</i></p> <p><i>Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Le territoire... ... représentés élus.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le territoire... ... et officielles aux côtés des emblèmes de la République.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.	Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.	Alinéa sans modification.	Le haut-commissaire de la République, <i>en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.</i>
Art. 44. — L'assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du conseil de gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.	Art. 2.  Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.	Art. 2.  Sans modification.	Art. 2.  Conforme.
TITRE II  DE LA REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE	Art. 3.  Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :	Art. 3.  Alinéa sans modification.	Art. 3.  Alinéa sans modification.
CHAPITRE PREMIER  Des compétences de l'Etat.	1° relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 36 ;  2° contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;	1° sans modification ;  2° sans modification ;	1° sans modification ;  2° sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>3° communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications sous réserve des dispositions de l'article 26 (10°);</p>	<p>3° sans modification ;</p>	<p>3° sans modification ;</p>
<p>monnaie, Trésor, crédit, changes, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;</p>	<p>4° exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, sous réserve des dispositions de l'article 58 ;</p>	<p>4° exploration,...</p>	<p>4° Supprimé.</p>
<p>— Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959 ;</p>	<p>5° monnaie, trésor, crédit et changes ;</p>	<p>... République, compte tenu des dispositions de l'article 58 bis ;</p>	<p>5° monnaie... ... crédit et change compte tenu des dispositions de l'article 33 ci-après ;</p>
<p>— Nationalité, organisation législative de l'état civil ;</p>	<p>6° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;</p>	<p>5° sans modification ;</p>	<p>5° sans modification ;</p>
<p>— Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>	<p>7° défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;</p>	<p>6° sans modification ;</p>	<p>6° sans modification ;</p>
<p>— Nationalité, organisation législative de l'état civil ;</p>	<p>8° maintien de l'ordre et sécurité civile ;</p>	<p>7° défense... ... de la défense, notamment ; importation,...</p>	<p>7° défense ;</p>
<p>— Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>	<p>9° nationalité et règles concernant l'état civil ;</p>	<p>République ;</p>	<p>7° bis importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munition ; de toutes catégories ;</p>
<p>— Nationalité, organisation législative de l'état civil ;</p>	<p>10° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions de l'article 26 (11°) ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>	<p>8° sans modification ;</p>	<p>7° ter matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;</p>
<p>— Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>	<p>9° nationalité et règles concernant l'état civil ;</p>	<p>9° sans modification ;</p>	<p>8° maintien de l'ordre ;</p>
<p>— Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>	<p>10° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions de l'article 26 (11°) ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>	<p>... dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes... ... commerciales ;</p>	<p>8° bis sécurité civile, en concertation avec les autorités du territoire dans les conditions définies à l'article 31 ci-après ;</p>
<p>— Nationalité, organisation législative de l'état civil ;</p>	<p>9° nationalité et règles concernant l'état civil ;</p>	<p>10° droit civil,...</p>	<p>9° sans modification ;</p>
<p>— Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>	<p>10° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions de l'article 26 (11°) ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>	<p>10° sans modification ;</p>	<p>10° sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>11° principes fondamentaux du droit du travail ;</p>	<p>11° principes directeurs du droit du travail ;</p>	<p>11° principes <i>généraux</i> du droit du travail <i>dans le respect de la compétence de droit commun du territoire en la matière</i> ;</p>
<p>— Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice, droit pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;</p>	<p>12° justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 60, 61 et 62 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;</p>	<p>12° sans modification ;</p>	<p>12° justice... ... frais de justice, <i>et des règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice</i> ; droit pénal...</p>
<p>— Fonction publique (cadre d'Etat) ;</p>	<p>13° fonction publique d'Etat ;</p>	<p>13° sans modification ;</p>	<p>... des mineurs ; 13° sans modification ;</p>
<p>— Administration communale et tutelle des collectivités locales ;</p>	<p>14° administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;</p>	<p>14° sans modification ;</p>	<p>14° <i>organisation communale</i> ; contrôle...</p>
<p>— Enseignement secondaire : enseignement supérieur : recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le Territoire d'organiser ses propres services de recherches ;</p>	<p>15° enseignements du second cycle du second degré sous réserve des dispositions de l'article 25 (3° et 4°) ; au terme d'un délai de cinq ans, et par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire, sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;</p>	<p>15° sans modification ;</p>	<p>... pu- blics ; 15° Enseignements du second cycle du second degré sous réserve des dispositions <i>des articles 25 (3° et 4°) et 101, alinéa premier</i> ; l'enseignement du second cycle du second degré <i>pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues à l'article 101, deuxième alinéa, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi</i> ;</p>
<p>— Radiodiffusion et télévision.</p>	<p>16° enseignement supérieur sous réserve des dispositions de l'article 25 (3° et 4°) ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;</p>	<p>16° sans modification ;</p>	<p>16° sans modification ;</p>
	<p>17° radiodiffusion et télévision ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée, a</p>	<p>17° <i>communication audiovisuelle</i> ; toutefois...</p>	<p>17° <i>communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire dans les domaines culturels et religieux</i>. Tou-</p>

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Toutes les autres matières  
sont de la compétence ter-  
ritoriale.

L'Etat conserve ses droits  
de souveraineté et de pro-  
priété sur son domaine public  
et privé, terrestre, maritime  
et aérien, l'exploitation des  
richesses naturelles maritimes  
restant de la compétence du  
Territoire, sous réserve des  
engagements internationaux et  
des dispositions législatives  
qui en découleront.

Est transférée au domaine  
public du Territoire dans les  
îles Marquises, la propriété  
inaliénable de la bande cô-  
tière dite des cinquante pas  
géométriques.

Texte du projet de loi

la faculté de créer une  
société de production d'émis-  
sions à caractère social,  
culturel et éducatif pouvant  
passer pour leur diffusion  
des conventions avec les  
sociétés d'Etat.

L'Etat conserve ses droits  
de souveraineté et propriété  
sur son domaine public et  
privé, terrestre, maritime et  
aérien.

La liste des services de  
l'Etat dans le territoire, leur  
organisation, le domaine  
immobilier de l'Etat ainsi que  
son emprise sont fixés par  
décret en Conseil d'Etat.  
*Jusqu'à l'intervention de ce  
décret, les services de l'Etat  
continuent de bénéficier des  
prestations de toute nature  
que le territoire fournit ac-  
tuellement au fonctionnement  
de ces services.*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

... d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission

tefois, le territoire, sous réser-  
ve des missions confiées à la  
Haute autorité par la loi  
n° 82-652 du 29 juillet 1982  
et par dérogation à l'article 52  
modifié de cette même loi, a  
la faculté de créer une société  
de production et, le cas  
échéant, de diffusion d'émis-  
sions à caractère économique,  
social, culturel et éducatif. La  
diffusion peut être assurée  
également sous la forme de  
conventions avec les sociétés  
d'Etat.

*Conformément aux engage-  
ments internationaux, l'Etat  
exerce ses droits de souverai-  
neté sur les eaux territoriales,  
le plateau continental et la  
zone économique exclusive,  
ainsi que ses droits de pro-  
priété sur son domaine public  
et privé, terrestre, maritime et  
aérien. L'Etat concède au ter-  
ritoire la compétence en ma-  
tière d'exploration et d'explo-  
itation des ressources naturel-  
les, biologiques ou non biolo-  
giques, du fond de la mer,  
de son sous-sol et des eaux  
sur-jacentes.*

*Est transférée au domaine  
public du territoire dans les  
îles Marquises la propriété  
inaliénable de la bande côtiè-  
re dite des 50 pas géométri-  
ques.*

La liste...

... Conseil d'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libé- tés des communes, des dé- partements et des régions.</p> <p><i>Art. 30. — Jusqu'à l'en- trée en vigueur de la loi pré- vue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les ré- gions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit ac- tuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collecti- vité en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes con- ditions, restent à la charge des départements les presta- tions de toute nature, y com- pris celles relatives à l'en- retien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionne- ment de l'administration pré- fectorale et des services ex- térieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents.</i></p> <p>Lorsque ces participations entraînent l'inscription de cré- dits au budget de l'Etat, titres III et IV, et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les bud- gets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre ex- ceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression an- nuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.</p> <p>Pour l'application du pre- mier alinéa du présent article,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>les biens de l'Etat affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au fonctionnement des services des départements et les biens des départements affectés, à la même date, au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil général.</p>			
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DES INSTITUTIONS TERRITORIALES	DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE	DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE	DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Art. 2. — Les institutions territoriales comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— Le conseil de gouvernement ;</li><li>— L'assemblée territoriale ;</li><li>— Le comité économique et social.</li></ul>	<p>Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le comité économique et social.</p>	Sans modification.	Conforme.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Du conseil de gouvernement.	Du gouvernement du territoire.	Du gouvernement du territoire.	Du gouvernement du territoire.
Section I.	Section I.	Section I.	Section I.
<i>Composition et formation.</i>	<i>Composition et formation.</i>	<i>Composition et formation.</i>	<i>Composition et formation.</i>
<p>Art. 3. — Le conseil de gouvernement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— Le haut-commissaire, chef de territoire, président ;</li></ul>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
<p>— Un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers de gouvernement.</p>			
<p>En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire, le vice-président exerce la présidence du conseil de gouvernement. En outre le vice-président exerce la présidence effective pour toutes les affaires de compétence territoriale. Dans ce cas, le haut-commissaire assiste aux séances et peut y prendre la parole.</p>			
<p>Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du conseil et peut y prendre la parole.</p>			
<p>Art. 5. — Lors de la première réunion du conseil de gouvernement qui a lieu dans les quinze jours de son élection, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président et son suppléant.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le gouvernement du territoire comprend un président et de huit à dix ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.</p> <p>Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président du gouvernement du territoire assure la présidence du conseil des ministres du territoire.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le gouvernement... ... président et de six à dix ministres. L'un... ... vice-président.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 4. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

**Texte en vigueur**

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

**Texte du projet de loi**

de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote est personnel ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

Pour le premier tour de scrutin, les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat a la possibilité d'exposer son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Art. 7.

Art. 10 — Le président de l'assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté.

Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les notifie immédiatement au haut-commissaire.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Chaque candidat expose son programme...

... scrutin.

Art. 7.

Le président...

... territoire et les transmet immédiatement au haut-commissaire.

**Propositions  
de la Commission**

Art. 7.

Conforme.

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Art. 9. — Les élections au conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Sont applicables dans ce cas les dispositions prévues par la présente loi pour les élections à l'assemblée territoriale.

Art. 6. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du

Texte du projet de loi

Art. 8.

Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire nomme les ministres, en précisant les attributions de chacun d'eux. Il désigne le vice-président qui est chargé d'assurer son intérim lorsqu'il est absent ou empêché.

Le président du gouvernement du territoire notifie cet arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en saisit immédiatement l'assemblée. L'arrêté prend effet si, dans les cinq jours de la saisine de l'assemblée, celle-ci n'a pas voté une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 74.

Art. 9.

Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt et un ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent en

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 8.

Dans les cinq jours...

... du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, alinéa premier.

*La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.*

*Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.*

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Les membres...  
âgés de vingt-trois ans...

Propositions  
de la Commission

Art. 8.

Dans les cinq jours...

... du territoire nomme les ministres, en précisant les attributions de chacun d'eux. Il indique...

d'empêchement.

*Le président du Gouvernement du territoire transmet cet arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en saisit immédiatement l'assemblée. L'arrêté prend effet si, dans les trois jours francs de la saisine de l'assemblée, celle-ci n'a pas voté une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 74.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 9.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.</p>	<p>autre satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.</p>	<p>... territoriale.</p>	
<p>Cette déchéance est constatée par un arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. 7.</i> — Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.</p>	<p><b>Art. 10.</b></p>	<p><b>Art. 10.</b></p>	<p><b>Art. 10.</b></p>
	<p>Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les fonctions de vice-président et de conseiller de gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité :</p>	<p>Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement de la République, de député, de sénateur, de conseiller économique et social, de conseiller général, de conseil régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.</p>	<p>Les fonctions...</p>	<p>Les fonctions...</p>
<p>— de membre du gouvernement de la République ;</p>			<p>... de la République, de conseiller général, de conseiller régional...</p>
<p>— de député, de sénateur ou de conseiller économique et social ;</p>			
<p>— de membre de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;</p>			
<p>— de conseiller général ;</p>			
<p>— de conseiller régional ;</p>			
<p>— de membre d'une assemblée ou d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.</p>			
<p>Le vice-président ou le conseiller de gouvernement qui se trouve dans l'un des cas</p>	<p>Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 1<sup>46</sup> du Code électoral.</p>	<p>... économique et social, de membre de l'assemblée des communautés européennes, de conseiller général, de conseiller régional,...</p> <p>... d'outre-mer.</p>	<p>... de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

d'incompatibilité prévu au présent article doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions.

S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

Le haut-commissaire avise le président de l'assemblée territoriale de la décision prise par le conseiller de gouvernement frappé par une incompatibilité.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui.

Texte du projet de loi

Art. 11.

Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission

Art. 11.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement du territoire ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement du territoire.</p>	<p>Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.</p>	—
	<p>L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale et, le cas échéant, au ministre intéressé.</p>	Alinéa sans modification.	
	Art. 12.	Alinéa sans modification.	
	<p>Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du Code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Il est interdit... ... du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction...</p>	Art. 12. Conforme.
	Art. 13.	... ré- munérées.	
	<p>Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou</p>	Art. 13. Sans modification.	Art. 13. Conforme.

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Texte du projet de loi

par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale au lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

Art. 14.

Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartient.

Art. 15.

Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9 (troisième alinéa) et des articles 11, 16, 75 et 76.

Art. 11. — Le conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée. En cas de démission collective, les membres du conseil de gouvernement as-

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Le président...

... de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76.

Propositions  
de la Commission

Art. 14.

Le membre...

... qui le régit. Sous réserve...  
... mandat, réintégré à sa demande, éventuellement...  
... corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.

Art. 15.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>surent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.</p>	<p>La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et la notifie sans délai au haut-commissaire.</p>	<p>La démission...  ...donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 12. — La démission du vice-président, d'un ou des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire qui en accuse réception : sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de deux jours francs pendant lesquels les conseillers peuvent retirer leur démission.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p><i>En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9.</i></p>
<p>Le haut-commissaire en informe le président de l'assemblée territoriale.</p>	<p>La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 8. — En cas de vacance d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection d'un nouveau conseiller de gouvernement a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p>	<p>Le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre. Cet arrêté est notifié au président de l'assemblée territoriale, au haut-commissaire et au ministre intéressé.</p>	<p><i>Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.</i></p>	<p>Le président du gouvernement du territoire peut, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 74, mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre et procéder éventuellement...</p>
<p>En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.</p>		<p><i>Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à sou-</i></p>	<p>haut-commissaire.</p>
			<p>Alinéa supprimé.</p>

**Texte en vigueur**

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

**Texte du projet de loi**

Le remplacement éventuel d'un ministre intervient par arrêté du président du gouvernement du territoire. L'arrêté est notifié au président de l'assemblée territoriale et au haut-commissaire.

**Art. 18.**

L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 46.

En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*mettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.*

*Alinéa supprimé.*

**Art. 18.**

Sans modification.

**Propositions  
de la Commission**

*Maintien de la suppression.*

**Art. 18.**

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.			
Section II.	Section II.	Section II.	Section II.
<i>Règles de fonctionnement.</i>	<i>Règles de fonctionnement.</i>	<i>Règles de fonctionnement.</i>	<i>Règles de fonctionnement.</i>
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<i>Art. 14. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.</i>	<i>Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil des ministres du territoire peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.</i>	Sans modification.	Conforme.
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
<i>Art. 15. — Le conseil de gouvernement est convoqué au moins une fois par semaine par le haut-commissaire ou son suppléant légal qui en arrête l'ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le conseil décide à la majorité.</i>	<i>Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.</i>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<i>L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.</i>	<i>Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des Territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du gouvernement du territoire.</i>	Alinéa sans modification.	
	<i>Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des Territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi</i>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>de questions visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.</p>	<p>Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.</p>	<p>Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.</p>	<p>L'assemblée...</p>	
<p>Art. 16. — Le conseil de gouvernement ne peut valablement délibérer qu'en présence du haut-commissaire ou de son suppléant légal et lorsque la majorité des membres élus en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le haut-commissaire, président, ne participe pas au vote.</p>	<p>L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire.</p>	<p>...territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.</p>	
<p>En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le conseil de gouvernement.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>Est nul de plein droit tout acte pris par le conseil de gouvernement hors la présence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le haut-commissaire constate par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions.</p>	<p>Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou, en son absence, par le vice-président.</p>	<p>Les séances...</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.</p>	<p>...territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.</p>	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>Art. 18. — Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.</p>	<p>Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les conseillers de gouvernement sont au même titre que les fonctionnaires tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	<p>Les membres du gouvernement du territoire sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.</p>		<p>Les membres... ... sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder... ... dont ils auraient pu avoir connaissance... ... fonctions.</p>
<p>A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqué.</p>	<p>Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 19. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités est fixé par l'assemblée territoriale, par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires servant dans le territoire.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Les fonctionnaires élus membres du conseil de gouvernement ne peuvent cumuler cette indemnité avec leur traitement ; mais le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de conseiller.</p>	<p>Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'assemblée territoriale peut attribuer au vice-prési-</p>	<p>Les ministres du territoire qui n'étaient pas membres de l'assemblée territoriale ou agents publics avant leur nomination perçoivent leur indemnité pendant trois mois</p>	<p>Le membre du gouvernement du territoire perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions à moins qu'il ne lui ait été fait application</p>	<p>Les ministres du territoire perçoivent leur indemnité... ... cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait..</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.			
dent du conseil de gouverne- ment une indemnité forfaitai- re annuelle de représenta- tion.	après leur cessation de fonc- tion.	des dispositions de l'arti- cle 13 ou qu'il n'ait repris auparavant une activité ré- munérée.	... 13 ou qu'ils n'aient repris... ... ré- munérée.
Elle peut également définir un régime de prestations so- ciales pour les membres du conseil de gouvernement.			
Section III.	Section III.	Section III.	Section III.
<i>Attributions du conseil de gouvernement et de ses membres.</i>	<i>Attributions du gouverne- ment du territoire et de ses membres.</i>	<i>Attributions du gouverne- ment du territoire et de ses membres.</i>	<i>Attributions du gouverne- ment du territoire et de ses membres.</i>
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Art. 20. — Le conseil de gouvernement est chargé col- légalement de la gestion des affaires locales. Il détermine, dans les matières de la com- pétence territoriale, l'action des services publics territo- riaux. Il arrête le projet de budget et le transmet à l'as- semblée. Il a, concurremment avec celle-ci, l'initiative des dépenses.	Le conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, no- tamment le projet de budget.	Sans modification.	Le conseil des ministres du territoire est chargé collégia- lement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.
Tous les actes du conseil de gouvernement sont rendus exécutaires par le haut-com- missaire après signature par le vice-président.	Il arrête également les me- sures d'application qu'appelle la mise en œuvre des déli- bérations de l'assemblée ter- ritoriale.		Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale ou à sa commission permanente.
Si le haut-commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procédure d'annu- lation, le vice-président peut requérir le haut-commissaire de le rendre exécutoire. Si, dans le délai de quinze jours, le haut-commissaire n'a pas statué, le vice-président peut demander au ministre des Territoires d'outre-mer, comme il est prévu à l'article 17 de la présente loi, de faire assu-			Il arrête...  ... ter- ritoriale ou de sa commission permanente.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
<p>rer l'exécution de la délibération. Le Ministre le tient informé, dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, des mesures qu'il a prescrites.</p>			
<p>Art. 21. — Sont délibérés par le conseil de gouvernement :</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° les projets concernant les affaires à soumettre à l'assemblée territoriale ou à sa commission permanente ;</p>	<p>1° organisation des services et établissements publics territoriaux ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>
<p>2° les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'assemblée ;</p>	<p>2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;</p>	<p>2° sans modification ;</p>	<p>2° enseignement du premier degré et du premier cycle du second degré, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner.</p>
<p>3° les décisions relatives aux matières suivantes :</p>	<p>3° enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;</p>	<p>3° sans modification ;</p>	<p>3° enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;</p>
<p>a) administration des intérêts patrimoniaux du territoire, ventes, achats, échanges ou baux selon la réglementation générale délibérée par l'assemblée territoriale,</p>	<p>4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;</p>	<p>4° sans modification ;</p>	<p>4° sans modification ;</p>
<p>b) acquisition, baux, locations d'immeubles consentis au profit du territoire,</p>	<p>5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;</p>	<p>5° sans modification ;</p>	<p>5° sans modification ;</p>
<p>c) acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire,</p>	<p>6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;</p>	<p>6° sans modification ;</p>	<p>6° sans modification ;</p>
<p>d) actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ; en cas de litiges avec l'Etat, le territoire est représenté par le vice-président du conseil de gouvernement ;</p>	<p>7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;</p>	<p>7° sans modification ;</p>	<p>7° sans modification ;</p>
<p>e) projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux, concessions de service public et concessions de travaux pour le compte du territoire, la concession à un</p>	<p>8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;</p>	<p>8° sans modification ;</p>	<p>8° sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p> <p>étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;</p>	<p>9° restrictions quantitatives à l'importation, dans les conditions prévues par la réglementation de la Communauté économique européenne ;</p> <p>10° mesures d'application des délibérations de l'assemblée territoriale en matière de droit du travail ;</p> <p>11° réglementation de l'exercice des professions libérales des non-nationaux sous réserve des principes généraux du droit et des codes de déontologie.</p>	<p>9° restrictions quantitatives à l'importation ;</p> <p>10° supprimé ;</p> <p>11° supprimé.</p>	<p>9° restrictions quantitatives à l'importation dans les conditions particulières définies en application de la quatrième partie des traités instituant la Communauté européenne ;</p> <p>9° bis agrément des aérodromes privés ;</p> <p>10° maintien de la suppression ;</p> <p>11° maintien de la suppression.</p>
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>f) Conventions avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ; cahier des charges y afférentes et tarif des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ; fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;</p> <p>g) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;</p> <p>h) Agrément des aérodromes privés ;</p> <p>i) Préparation des programmes de vols nolisés dans le cadre des quotas et tarifs fixés par l'Etat ;</p> <p>j) Organisation des services et établissements publics territoriaux ;</p>	<p>Le conseil des ministres du territoire :</p> <p>1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;</p> <p>2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;</p> <p>3° arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;</p> <p>4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;</p> <p>5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;</p> <p>6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, con-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° fixe... ...devises avec l'accord de l'Etat ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° sans modification ;</p> <p>6° sans modification ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° fixe... ... et détermine en concertation avec l'Etat le montant... ... devises nécessaires à sa mise en œuvre ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° sans modification ;</p> <p>6° sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.			
k) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;	cessionnaires et autres contractants ;	7° sans modification ;	7° sans modification ;
l) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;	7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux pu- blics territoriaux ;	8° sans modification ;	8° sans modification ;
m) Programme d'études et détermination des données statistiques ;	8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;	9° supprimé ;	9° maintien de la suppres- sion ;
n) Réglementation du com- merce intérieur et des prix ;	9° prend les mesures d'ap- plication de la réglementation relative au soutien à la pro- duction ;	10° sans modification ;	10° sans modification ;
o) Préparation et fixation du programme annuel d'im- portation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat ;	10° arrête le programme des vols nolisés dans le res- pect des quotas et tarifs fixés par l'Etat ;	Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de pro- priété immobilière lorsque l'acquéreur n'est pas domi- cilié en Polynésie française ; il en est de même lorsqu'il n'a pas la nationalité fran- çaise. Le conseil des minis- tres du territoire peut en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Le conseil...  ... fran- çaise. Le conseil...  ... au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en ma- tière d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immo- bilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
<p>p) Instruction des projets d'investissements étrangers et avis sur ces projets ;</p> <p>q) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et la réglementation des poids et mesures ;</p> <p>r) Organisation générale des foires et marchés ;</p> <p>s) Modalités d'application du Code du travail ;</p> <p>t) Développement de l'éducation de base ;</p> <p>u) Enseignement des langues locales ;</p> <p>v) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.</p> <p>Art. 28.</p> <p>Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.</p> <p>Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 55 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Le conseil...</p> <p>... commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits...</p> <p>... d'outre-mer.</p> <p>Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le conseil...</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 28.</p> <p>Ainéa sans modification.</p> <p>Le conseil...</p> <p>... inférieur à 110 millions...</p>

**Texte en vigueur**

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

**Texte du projet de loi**

économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public, à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises ou à affecter l'activité économique des autres départements et territoires français; le seuil fixé ci-dessus peut être révisé par une loi de finances.

**Art. 29.**

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

... l'ordre public ou à faire échec...  
.. réglementations françaises.

**Art. 29.**

Sans modification.

**Propositions  
de la Commission**

...  
françaises. Le seuil fixé ci-dessus peut être révisé par décret.

**Art. 29.**

Conforme.

**Art. 22.** — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut décider de suspendre ou réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil de gouvernement.

Si la décision du conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
<p>Art. 24. — Le conseil de gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2.000 F au maximum, ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial.</p>	<p>Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce Code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Art. 23. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et des projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil de gouvernement.</p>	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<p>Le conseil de gouvernement est obligatoirement consulté en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ainsi qu'en matière de protection civile et de liaisons aériennes.</p>	<p>Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil des ministres territoriaux.</p>	Les projets...	Alinéa sans modification.
<p>Il peut être consulté sur toute question que le haut-commissaire estime utile de lui soumettre. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après adoption par les conseil municipaux.</p>	<p>Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté par le ministre chargé des Territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :</p>	... des ministres du territoire.	Le conseil...
	<p>1° modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;</p>	1° sans modification ;	1° sans modification ;
	<p>2° définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;</p>	2° sans modification ;	... consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les ma- tières suivantes :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	3° sécurité civile ;	3° sans modification ;	3° sécurité civile et notamment préparation et mise en œuvre du plan ORSEC ;
	4° décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;	4° sans modification ;	4° sans modification ;
	5° accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;	5° sans modification ;	5° sans modification ;
	6° contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;	6° sans modification ;	6° sans modification ;
	7° règles concernant l'état civil ;	7° sans modification ;	7° sans modification ;
	8° nomination par le gouvernement de la République des chefs de subdivisions.	8° création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination... ...de subdivisions.	8° sans modification ;
	Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		Art. 31 bis (nouveau).	Art. 31 bis.
		Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par l'assemblée territoriale à la représentation proportionnelle.	<i>Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé à tout moment à la demande du haut-commissaire de la République ou du président du gouvernement du territoire. Ce comité, de six membres, est composé à parité de représentants du territoire et de représentants de l'Etat. Les représentants du territoire sont désignés par le président du gouvernement du territoire.</i>
			<i>Ce comité peut être chargé de la préparation des dossiers ou être consulté dans toutes les matières faisant l'objet des articles 3, 31, 36, 58 et 85 de la présente loi.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;"><b>Art. 32.</b></p> <p>Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.</p> <p>Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.</p> <p>Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.</p>	<p>Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 32.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p>Les règles... ... fonctionnement de ce comité sont... ... Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 32.</b></p> <p>Le conseil... ... est tenu informé... ... monétaire et en matière d'ordre public.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Art. 33.</b></p> <p>Le conseil des ministres du territoire est assisté par un comité consultatif du crédit composé par parts égales de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 33.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 33.</b></p> <p><i>Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.</i></p> <p><i>Ce comité est composé à parts égales de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— représentants de l'Etat,</li><li>— représentants du gouvernement du territoire,</li><li>— représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire,</li><li>— représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.</li></ul> <p><i>Le comité territorial consultatif du crédit est saisi pour avis par le président du gouvernement du territoire ou par le haut-commissaire de la</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			<p><i>République de toute modalité d'application des décisions relatives au crédit.</i></p>
			<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organi- sation et de fonctionnement du comité.</p>
	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p>Art. 25. — Le haut-com- missaire, président du conseil de gouvernement, représente le territoire en toutes circons- tances, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° (d) de l'arti- cle 21.</p>	<p>Le président du gouverne- ment du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le terri- toire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Il est le chef de l'adminis- tration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du conseil de gou- vernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonc- tion au secrétaire général.</p>	<p>Dans les conditions prévues au premier alinéa de l'arti- cle 8, le président du gouver- nement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des minis- tres. Ses actes sont contresig- nés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exé- cution.</p>	<p>Dans les conditions prévues au dernier alinéa...</p>	<p>Dans les conditions prévues au premier alinéa...</p>
<p>Il prépare le projet de bud- get territorial et le soumet au conseil de gouvernement, qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'assem- blée territoriale.</p>		... exé- cution.	... exé- cution.
<p>Il est ordonnateur du bud- get territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.</p>			
<p>Il prend, en matière con- tentieuse territoriale, toutes mesures conservatoires ur- gentes.</p>			
<p>Il nomme les chefs des ser- vices publics territoriaux après avis donné en conseil de gouvernement.</p>			
<p>Il assure la gestion du per- sonnel.</p>			
<p>Le haut-commissaire, prési- dent du conseil de gouverne-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
<p>ment, est tenu d'adresser à l'assemblée territoriale et, pendant les intersessions, à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local.</p>			
	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
	<p>Le président du gouvernement du territoire assure l'exécution des décisions du conseil des ministres et veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.</p>	<p>Le président du gouvernement du territoire transmet sans délai au haut-commissaire les décisions du gouvernement du territoire.</p>	<p><i>Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.</i></p>
	<p>Il notifie sans délai au haut-commissaire les décisions du gouvernement du territoire.</p>	<p><i>Il en assure l'exécution dès leur publication, ou leur notification aux intéressés.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
		<p><i>Il veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
			<p><i>Art. additionnel après l'art. 35.</i></p>
			<p><i>Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.</i></p>
	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
<p>Art. 68. — Le haut-commissaire peut être habilité à négocier, sur instruction du gouvernement de la République et après consultation</p>	<p>Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut</p>	<p>Sous réserve...</p>	<p>Sous réserve...</p>

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

du conseil de gouvernement, avec les gouvernements des pays adhérents à la commission du Pacifique Sud, des conventions à caractère culturel, commercial et technique présentant un intérêt direct pour le territoire.

Texte du projet de loi

proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économiques, techniques et culturels intéressant le territoire. Un représentant du gouvernement du territoire participe à ces négociations.

Il peut également être autorisé à représenter, *conjointement avec le haut-commissaire*, le gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économiques, techniques et culturels à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

... domaines économique, scientifique, technique et culturel...

... négociations.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans le Pacifique Sud, le Président de la République peut déléguer...

... domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion...

... Constitution.

Propositions  
de la Commission

... le territoire. Le *Président* du Gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.

Il peut...  
... à représenter le gouvernement...

... régionaux de la région du Pacifique Sud.

En matière...

... du territoire est associé et participe à la négociation des accords et tarifs intéressant...  
... française.

Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent confier au Gouvernement du territoire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de négocier, au nom de la République, des accords présentant un intérêt direct pour le territoire dans les domaines...

... Constitution.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 37.</b></p> <p>Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :</p> <p>1° dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;</p> <p>2° acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;</p> <p>3° actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;</p> <p>4° agrément des aérodromes privés ;</p> <p>5° codifications des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 37.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 37.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p><b>Art. 25.</b> — Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 38.</b></p> <p>Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 38.</b></p> <p>Le président...</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 38.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p>Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.</p> <p>Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code général des</p>	<p>Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.</p>	<p>... du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 91.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982.

Texte du projet de loi

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission

impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le Code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu au paragraphe III de l'article 34 ci-dessous.

Art. 26. — Les services ou parties de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés, du fait du transfert de l'exécutif départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.

Dans chaque département et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le dé-

Texte en vigueur

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982.

partement et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

Cette convention adapte à la situation particulière de chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

*Art. 27.* — Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut (1), sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

*Art. 28.* — I. — Les agents de l'Etat affectés, pour l'ap-

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

(1) La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 14-III, a supprimé les mots « pendant cette période » figurant au présent alinéa.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982.

plication de la convention mentionnée à l'article 26, à l'exécution de tâches départementales sont mis à la disposition du président du conseil général et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

Les agents du département affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 26, à l'exécution de tâches de l'Etat sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 26 et 27 restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*Art. additionnel  
après l'art. 38.*

*Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour les-*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.	Art. 39.	Art. 39.  Sans modification.	<i>quelles le territoire est compétent en application de la présente loi.</i>
Art. 29. — La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.	La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.		<i>Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.</i>
En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Participent également à ces réunions des représentants des maires désignés par leurs pairs dans des conditions fixées par décret.	Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.		Alinéa sans modification.
			Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

TITRE III

DE L'AIDE TECHNIQUE  
ET FINANCIÈRE CON-  
TRACTUELLE

*Art. 69.* — A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux, soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

*Art. 70.* — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire.

Texte du projet de loi

*Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.*

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

Le président...

... mentionnées aux deux alinéas précédents.

**Texte en vigueur**

—  
Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

**CHAPITRE II**

**De l'assemblée territoriale.**

**Section I.**

*Composition et formation.*

*Art. 29. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.*

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

*Art. 30. — Les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les opérations électorales sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale.*

**Texte du projet de loi**

**Art. 40.**

Les membres du gouvernement du territoire adressent aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Ils sont autorisés, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature.

**CHAPITRE II**

**De l'assemblée territoriale.**

**Section I.**

*Composition et formation.*

**Art. 41.**

L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 40.**

Sans modification.

**CHAPITRE II**

**De l'assemblée territoriale.**

**Section I.**

*Composition et formation.*

**Art. 41.**

Alinéa sans modification.

*L'assemblée territoriale est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.*

*Le territoire est divisée en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :*

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
<i>Iles du Vent . . . .</i>	22
<i>Iles sous le Vent</i>	8
<i>Iles australes . . . .</i>	3
<i>Iles Marquises . . .</i>	3
<i>Iles Tuamotu- Gambier . . . . .</i>	5

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 40.**

Les membres...  
... adressent  
*directement* aux chefs...

... des tâches qu'il  
confie auxdits services. Il  
contrôle l'exécution de ces  
tâches.

*Ils peuvent sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.*

**CHAPITRE II**

**De l'assemblée territoriale.**

**Section I.**

*Composition et formation.*

**Art. 41.**

*Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 42.</p>
<p>Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
<p>Art. 31. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p>Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 32. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.</p>	<p><i>Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.</i></p>	<p>En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p>Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée et au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au haut-commissaire.</p>	<p>Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Texte du projet de loi

Art. 44.

Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, *par les présidents du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Polynésie française.*

Art. 33. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le conseil de contentieux du territoire.

Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

Art. 45.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-129 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française *titulaires d'un autre emploi public* au moment de leur élection sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 44.

Sans modification.

Art. 45.

Il est ajouté...  
... loi n° 52-130 du...

rédigé :

« Les membres...

... réintégré, éventuellement...

... appartiennent. »

Propositions  
de la Commission

Art. 44.

Les élections...

...  
par les candidats et par le haut-commissaire...

... française.

Art. 45.

Alinéa sans modification.

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
Section II.	Section II.	Section II.	Section II.
Fonctionnement.	Fonctionnement.	Fonctionnement.	Fonctionnement.
	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
Art. 34. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.	L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.	Sans modification.	Conforme.
	Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.		
	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
Art. 35. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut-commissaire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.	L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.	Sans modification.	Conforme.
Le budget doit être voté avant le 31 décembre ; s'il n'est pas voté à cette date, il est fait application des dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi.			
L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.	L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.		
Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.	Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.		
Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-	Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
<p>commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du conseil de gouvernement la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.</p>	<p>commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.</p>		
<p>Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut-commissaire pris en conseil de gouvernement.</p>	<p>Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.</p>		
	Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
<p>Art. 36. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation soit sur la demande présentée par écrit au président de l'assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée, soit à la demande du haut-commissaire ou du conseil de gouvernement.</p>	<p>L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la moitié au moins des membres de l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.</p>	<p>L'assemblée...  ... fixé par la convocation, ...  ..., soit de la majorité des membres composant l'assemblée, ...</p>	Conforme.
<p>La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.</p>	<p>La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.</p>	Alinéa sans modification.	
	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
<p>Art. 37. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p>	<p>L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de séance les membres présents ne for-

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents.

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 50.

Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents

Lors de sa...

... de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Alinéa sans modification.

En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 50.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque, en cours de séance, les membres...

Art. 50.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
<p>ment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.</p>	<p>lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jour férié non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>..., dimanche et jours fériés non compris ;...</p>	
<p>Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.</p>	<p>Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.</p>	<p>... présents.</p>	
	<p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement du territoire, du président et du bureau de l'assemblée territoriale et pour le vote d'une motion de censure.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 51.</p>	<p>Art. 51.</p>	<p>Art. 51.</p>
<p>Art. 39. — L'assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.</p>	<p>L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale ou par le haut-commissaire. <i>Il peut être déjéré par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Polynésie française.</i></p>	<p>L'assemblée...  ... l'assemblée territoriale. Il peut être...  ... française.</p>	<p>L'assemblée...  ... par le haut-commissaire.</p>
	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>
	<p>L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>L'assemblée... ... délibérations sous réserve des dispositions de l'article 67 et établit... ... séances.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.</p>	<p>Art. 53.  Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les procès-verbaux sont si- gnés du président de l'assem- blée, adressés au haut-com- missaire et publiés dans le délai de trente jours à comp- ter de la date de la séance.</p>	<p>Art. 53.  Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.</p>	<p>Art. 53.  Sans modification.</p>	<p>Art. 53.  Conforme.</p>
<p>Art. 40. — Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le haut-commis- saire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures néces- saires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.</p>	<p>Art. 54.  Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent men- suellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.</p>	<p>Art. 54.  Sans modification.</p>	<p>Art. 54.  Conforme.</p>
<p>Art. 42. — L'assemblée ter- ritoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses mem- bres, ainsi que les règles ap- plicables au remboursement de leur frais de transport ou de mission.</p>	<p>Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Par- lement et du Conseil économi- que et social.</p>	<p>L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le</p>	
<p>Cette indemnité est calcu- lée par référence au traite- ment d'une catégorie de fonc- tionnaires servant dans le ter- ritoire.</p>	<p>L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le</p>		
<p>Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.</p>			
<p>Les fonctionnaires en acti- vité de service ou en ser- vice détaché, membres de l'assemblée territoriale, per-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>régime de prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.</p>		
<p>çoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale.</p>	<p>L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.</p>		
<p>L'assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>
<p>Elle peut prévoir, par son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territoriaux absents sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.</p>	<p>L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept à neuf membres. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>L'assemblée... ... en son sein la commission... ... à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement... ... de l'assemblée.</p>
<p>L'assemblée peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales.</p>	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>
<p>Art. 45. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.</p>	<p>La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p><i>En dehors de cette élection, les membres de la commission permanente peuvent voter par procuration, dans la limite d'une procuration par membre.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance, ses délibérations sont prises à la majorité des membres la composant ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations, les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.</p>	<p>La commission permanente fixe son ordre du jour.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance, ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations, les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.</p>	<p>La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.</p>	<p>La commission...  ...membres présents ou représentés. En cas... ... prépondérante.</p>	<p>La commission...  ... membres présents. En cas de... ... prépondérante.</p>
<p>Il est dressé procès-verbal des délibérations, les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.</p>	<p>Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p align="center"><b>Art. 44.</b> — L'assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du conseil de gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.</p>	<p align="center"><b>Art. 57.</b></p> <p>Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès leur publication.</p>	<p align="center"><b>Art. 57.</b></p> <p>Les délibérations...  ... commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.</p>	<p align="center"><b>Art. 57.</b></p> <p>Les délibérations...  ... commission permanente sont <i>exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République.</i></p>
<p><b>Art. 51.</b> — La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.</p>	<p><i>Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication, ou leur notification aux intéressés.</i></p>	<p><i>Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication, ou leur notification aux intéressés.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Toutefois, les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant.</p>	<p>Art. 57 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 57 bis.</p>
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>	<p>Art. 45. — I. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>		
<p>.....</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Section III.

*Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.*

Section III.

*Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.*

Section III.

*Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.*

Art. 58.

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Art. 58.

Alinéa sans modification.

Art. 58.

Conforme.

Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française et sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives prises pour leur application, l'assemblée territoriale est également compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques.

*Alinéa supprimé.*

Art. 58 bis (nouveau).

*Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4° de l'article 3 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques.*

Art. 58 bis.

*Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>	<p>Art. 59. L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.</p>	<p>Art. 59. Sans modification.</p>	<p>Art. 59. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 8. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>	<p>Le budget du territoire est voté en équilibre réel.</p>		<p>Le budget... ... équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p>	<p>Art. 60. Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.  Art. 60. Conforme.</p>
<p>Art. 46. — L'assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 F ou des peines de l'une ou l'autre espèce, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.</p>	<p>Art. 60. L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce Code.</p>		
<p>Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles, mais sous la réserve</p>	<p>Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.</p>		

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables en métropole aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Texte du projet de loi

Art. 61.

L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Art. 46. — Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature telles que confiscation d'objets utilisés pour les commettre, démolition de construction, retrait de permis de conduire des véhicules, fermeture d'établissements, incapacités professionnelles.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 61.

Sans modification.

Propositions  
de la Commission

Art. 61.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>
<p>Art. 46. — Dans la même limite, l'assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence.</p>	<p>Lorsqu'il est prévu par la législation et ses textes d'application, le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée territoriale en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p>	<p>Le droit de transaction...</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>... procureur de la République.</p>	
		<p>Art. 62 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 62 bis.</p>
		<p>L'assemblée territoriale peut créer une commission chargée d'enquêter sur toute matière ressortissant à sa compétence ou à celle du gouvernement du territoire.</p>	<p><i>Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle.</i></p>
		<p>La demande de création d'une commission d'enquête doit être motivée. Le rapport de la commission est rendu public.</p>	<p><i>Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.</i></p>
			<p><i>Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de</i></p>

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Art. 47. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'assemblée territoriale :

c) toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ;

f) les projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

Lorsque l'assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Art. 47. — Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au haut-commissaire et transmis par celui-ci au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Texte du projet de loi

Art. 63.

L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Lorsque son avis doit être recueilli en vertu des dispositions de l'article 74 de la Constitution ou des dispositions législatives en vigueur, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. *Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67 de la présente loi.*

Art. 64.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 63.

Alinéa sans modification.

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale...

... présente loi.

Art. 64.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 63.

*la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstruites avec le même objet au cours de la même session.*

L'assemblée...

*... internationales présentant un intérêt direct pour le territoire.*

Dans tous les cas...

... prononcer.

Art. 64.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>
<p>Art. 43. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Elle peut, en cas d'urgence, sur proposition du conseil de gouvernement, décider, par délibération, sous réserve des dispositions de l'article 48, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.</p>	<p>La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 59, 64 et 74, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.</p> <p>En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 63.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>En dehors...</p> <p>... à l'article 63, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée territoriale par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.</p>	<p>Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires ou des prélèvements sur la caisse de réserve.</p>	<p>Sous réserve...</p> <p>... crédits supplémentaires.</p>	
<p>CHAPITRE III</p>	<p>Section IV.</p>	<p>Section IV.</p>	<p>Section IV.</p>
<p>Des rapports entre l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement.</p>	<p>Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.</p>	<p>Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.</p>	<p>Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.</p>
<p>Art. 48. — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibération par le conseil de gouvernement, soit de propositions de délibération de ses membres.</p>	<p>L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Aucune augmentation de dépenses ou diminution de re-</p>	<p>Aucune augmentation de dépenses ou diminution de</p>		

**Texte en vigueur**

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

cettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création ou d'économie de même importance.

recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

**Art. 67.**

Par dérogation aux dispositions des articles 52, premier alinéa, et 55, troisième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis.

**Art. 68.**

Art. 41. — Le haut-commissaire et le secrétaire général ont entrée aux séances de l'assemblée et de la commission permanente. Ils peuvent être entendus par elles.

Le conseil de gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et des commissions.

Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire seront informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

**Art. 67.**

Sans modification.

**Art. 68.**

Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés...

... de ses commissions.

Alinéa sans modification...

Alinéa sans modification.

**Art. 67.**

Alinéa sans modification.

Par dérogation...

... l'assemblée territoriale doit émettre un avis.

**Art. 68.**

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">— Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p align="center">—</p> <p>Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions relatives aux affaires figurant à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.</p>	<p>Les membres...</p> <p align="right">... sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils...</p> <p align="right">... de commissaires.</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. 50.</i> — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaires, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux des séances relatives à la discussion et leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la date de leur adoption, au haut-commissaire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.</p>	<p align="center"><b>Art. 69.</b></p> <p>Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont notifiés sans délai au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire qui les transmet aussitôt au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.</p> <p>Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle il en a reçu notification. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.</p>	<p align="center"><b>Art. 69.</b></p> <p>Les actes et...</p> <p align="right">...</p> <p>sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire.</p> <p>Le conseil...</p> <p align="right">... la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de...</p> <p align="right">... seconde lecture.</p>	<p align="center"><b>Art. 69.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 28.</i> — Le vice-président est chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement.</p>	<p align="center"><b>Art. 70.</b></p> <p>Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale :</p>	<p align="center"><b>Art. 70.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Art. 70</b></p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

— lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

— lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

Art. 49. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier le haut-commissaire ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Texte du projet de loi

1° lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

2° avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

3° lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

4° à chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

Art. 71.

Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 71.

Alinéa sans modification.

Si le budget n'est pas exécutoire...

... de l'année précédente.

Propositions  
de la Commission

Art. 71.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Si l'année territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 72, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>			
<p>Art. 7. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>			
<p>Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique (Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, art. 67.) « ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux », le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>			
<p>régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. (Loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, art. 16.) « Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune. »</p>			
Art. 8.	Art. 72.	Art. 72.	Art. 72.
<p>Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue (Loi n° 83-623 du 22 juillet 1983, art. 2.) à « l'article 2 », le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.</p>	<p>Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.</p>	<p>La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.</p>		

Texte en vigueur

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982 modifiée.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Art. 66. — Si certaines dépenses obligatoires, définies par le décret n° 57-466 du 4 avril 1957 et l'article 15, dernier alinéa, de la présente loi, ont été omises ou si le crédit correspondant à ces dépenses a été insuffisamment doté au budget, le haut-commissaire demande au ministre chargé des Territoires d'outre-mer de provoquer l'inscription d'office, par décret en Conseil d'Etat, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Il y est pourvu par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues et, à défaut, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes instituées par décret.

Texte du projet de loi

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 73.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire et saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses di-

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 73.

Si...

... à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission

Art. 73.

Alinéa sans modification.

Si la Cour...

... au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

verses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux.

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982 modifiée.

Art. 52. — Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

*comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.	Art. 74.	Art. 74.	Art. 74.
<p>Art. 53. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par, au moins, douze membres de l'assemblée.</p>	<p>L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session.</p>	<p>Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Art. 54. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement.</p>	<p>Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure autres que celles prévues à l'article 8.</p>	Chaque membre... ... deux motions de censure.	Chaque membre... ... motions de censure. <i>Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de révocation ou de nomination d'un membre du gouvernement.</i>
<p>De nouvelles élections du conseil de gouvernement ont lieu dans les conditions fixées par l'article 13.</p>	Art. 75.	Art. 75.	Art. 75.
<p>L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>	<p>Art. 76.</p>	<p>Art. 76.</p>	<p>Art. 76.</p>
<p>Art. 67. — L'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.</p>	<p>Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>... en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 43. — Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.</p>	<p>La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.</p>	<p>L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en Conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.</p>	
<p>.....</p>			
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.</p>	<p>Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En cas de dissolution du conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure, seul, l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement par cette assemblée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>CHAPITRE III Du comité économique et social.</p>	<p>CHAPITRE III Du comité économique et social.</p>	<p>CHAPITRE III Du comité économique et social.</p>
<p>Art. 55. — Le comité économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.</p>	<p>Le comité économique et social de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.</p>	<p>Art. 77.  Sans modification.</p>	<p>Art. 77.  Conforme.</p>
<p>Art. 56. — Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.</p>	<p>Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire.</p>	<p>Art. 78.  Sans modification.</p>	<p>Art. 78.  Conforme.</p>
<p>Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.</p>	<p>Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.</p>		
<p>Art. 57. — Les membres du comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.</p>	<p>Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.</p>	<p>Art. 79.  Sans modification.</p>	<p>Art. 79.  Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>			
<p><i>Art. 58.</i> — Les membres du conseil de gouvernement de l'assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux ne peuvent pas faire partie du Comité économique et social de la Polynésie française.</p>	<p><b>Art. 80.</b></p> <p>Ne peuvent faire partie du comité économique et social de la Polynésie française les membres du Gouvernement de la République et du Parlement, les membres du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux.</p>	<p><b>Art. 80.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Art. 80.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 59.</i> — Des décisions du conseil de gouvernement prises après avis de l'assemblée territoriale, fixent :</p>	<p><b>Art. 81.</b></p> <p>Des arrêtés du conseil des ministres territoriaux pris après avis de l'assemblée territoriale fixent :</p>	<p><b>Art. 81.</b></p> <p>Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris...</p>	<p><b>Art. 81.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p>— la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Comité économique et social ;</p>	<p>1° la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ;</p>	<p>... fixent :</p> <p>1° sans modification ;</p>	
<p>— le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;</p>	<p>2° le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;</p>	<p>2° sans modification ;</p>	
<p>— le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;</p>	<p>3° le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;</p>	<p>3° sans modification ;</p>	
<p>— le nombre des membres du Comité économique et social.</p>	<p>4° le nombre des membres du comité économique et social.</p>	<p>4° sans modification.</p>	
	<p><b>Art. 82.</b></p>	<p><b>Art. 82.</b></p>	<p><b>Art. 82.</b></p>
<p><i>Art. 60.</i> — Les sessions ordinaires du comité économique et social coïncident avec celles de l'assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par décisions du conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.</p>	<p>Les sessions ordinaires du comité économique et social sont publiques. Elles coïncident avec celles de l'assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur.</p>	<p>Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions de l'assemblée territoriale. Les séances du comité sont publiques. Les règles... ... intérieur.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p> <p><b>Art. 61.</b> — Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le conseil de gouvernement ou l'assemblée territoriale.</p> <p>Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, sont déterminées par décisions du conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Art. 83.</b></p> <p>Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.</p> <p>Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut donner en outre son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.</p> <p>Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.</p> <p>Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Art. 83.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Art. 83.</b></p> <p>Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Art. 84.</b></p> <p>Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Art. 84.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Art. 84.</b></p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

**TITRE II**

**DE L'IDENTITÉ CULTU-  
RELLE DE LA FOLYNÉ-  
SIE FRANÇAISE**

**Art. 85.**

La langue tahitienne est enseignée à titre de matière à option dans les écoles, collèges et lycées. Cet enseignement est organisé dans le cadre de l'horaire normal.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitienne seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

L'enseignement des autres langues polynésiennes peut être également organisé à titre de matière à option dans les établissements où un nombre suffisant d'élèves en fait la demande.

**TITRE III**

**DU HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE**

**Art. 86.**

Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

**TITRE II**

**DE L'IDENTITÉ CULTU-  
RELLE DE LA POLYNÉ-  
SIE FRANÇAISE**

**Art. 85.**

Sans modification.

**TITRE III**

**DU HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE**

**Art. 86.**

Sans modification.

**TITRE II**

**DE L'IDENTITÉ CULTU-  
RELLE DE LA POLYNÉ-  
SIE FRANÇAISE**

**Art. 85.**

La langue tahitienne est l'une des matières obligatoirement enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'Assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. Des stages de perfectionnement linguistique et pédagogique seront organisés régulièrement à l'intention de tous les enseignants chargés de l'enseignement du tahitien et des langues des archipels.

**TITRE III**

**DU HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE**

**Art. 86.**

Conforme.

**Texte en vigueur**

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

**Art. 64.** — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans des conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

**Texte du projet de loi**

Il promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

**Texte adopté  
en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Texte en vigueur**

Loi n° 82-213  
du 2 mars 1982 modifiée.

*Art. 34. — I. —* Le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en conseil des ministres.

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté, à cet effet, dans le département, d'un secrétaire général et, le cas échéant, de délégués dans les arrondissements du représentant de l'Etat.

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

.....

Texte en vigueur

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

Art. 65. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoire, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi.

Dans ce délai le haut-commissaire peut appeler l'assemblée territoriale ou le conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ; ce délai suspend l'exécution de ces délibérations.

Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en conseil d'Etat, des délibérations de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue : s'il s'agit d'une délibération de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

S'il s'agit d'un acte du conseil de gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du conseil de gouvernement.

Texte du projet de loi

Art. 87.

Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

En réponse à la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 87.

Alinéa sans modification.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Alinéa sans modification.

A la demande...

...  
sur les illégalités invoquées.

Propositions  
de la Commission

Art. 87.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.	<p>Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Art. 17. — Le vice-président, dans le cas où il estimerait qu'une décision régulièrement prise par le conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peut demander au ministre chargé des Territoires d'outre-mer de faire assurer l'exécution de cette décision ; le Ministre le tient informé dans le délai d'un mois des mesures qu'il a prescrites.</p>	<p>Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Le vice-président fait part au haut-commissaire de la demande au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.</p>	<p>L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.			<p><i>Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 77-772  
du 12 juillet 1977.

L'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit de cette demande si l'un des moyens

invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Parlement, un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p> <p>rapport sur le contrôle <i>a posteriori</i> exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.</p>	<p>Art. 88.</p> <p>Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui en est faite, le haut-commissaire assure la publication des décisions du gouvernement du territoire et des délibérations de l'assemblée territoriale au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Ce délai pourra être porté à un mois avec l'accord de l'autorité territoriale auteur de l'acte.</p>	<p>Art. 88.</p> <p>Le haut-commissaire assure la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.</p> <p><i>A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.</i></p>	<p>Art. 88.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>Art. 89.</p> <p>Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Art. 89.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 89.</p> <p>Dans toutes... ... assisté par un <i>haut-commissaire adjoint</i> nommé par...  ... d'empêchement.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTRÔLE FINANCIER</b></p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTRÔLE FINANCIER</b></p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTRÔLE FINANCIER</b></p>
<p><i>Art. 54.</i> — Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 90.</b></p> <p>Le ministre chargé du Budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.</p>	<p><b>Art. 90.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Art. 90.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p>Le comptable du département est nommé par le ministre du Budget, après information préalable du président du conseil.</p>	<p>Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.</p>		
<p>Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.</p>	<p>Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.</p>		
<p>Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie (Loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, art. 24.) « de jugement ».</p>	<p>Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.</p>		
<p><i>Art. 55.</i> — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.</p>	<p><b>Art. 91.</b></p> <p>Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.</p>	<p><b>Art. 91.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Art. 91.</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>	<p>Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.</p>	<p>L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>	<p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>	<p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.</p>	<p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>	<p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 92.</p>	<p>Art. 92.</p>	<p>Art. 92.</p>
<p>La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 71, 72, 73 et 91.</p>	<p>La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 71, 72, 73 et 91.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 93.</p> <p>Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.</p> <p><i>Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.</i></p> <p><i>Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 94.</p> <p>Le tribunal administratif de la Polynésie française se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.</p> <p>Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs.</p> <p style="text-align: center;">Art. 95.</p> <p>Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 93.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 94.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 95.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 93.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 94.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 95.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 96.  Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du Code des tribunaux administratifs.	Art. 96.  Sans modification.	Art. 96.  Les jugements...  ... prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5... administratifs.
	Art. 97.  Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Art. 97.  Sans modification.	Art. 97.  Conforme.
			<p style="text-align: center;"><b>TITRE ADDITIONNEL V BIS DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE CON- TRACTUELLE</b></p>
			<p style="text-align: center;"><i>Art. additionnel après l'art. 97.</i></p> <p><i>A la demande du territoire, l'Etat apporte dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.</i></p> <p><i>Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle. En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies à l'article 39, deuxième alinéa, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*Art. additionnel  
après l'art. 97.*

*L'Etat participe au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions de l'article 39, deuxième alinéa.*

*Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.*

*Art. additionnel  
après l'art. 97.*

*Le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur chaque année à la moyenne des montants des concours de l'Etat, préalablement actualisés année par année conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dont aura bénéficié le territoire au cours des trois années précédentes.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p align="center"><b>TITRE VI</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p align="center"><b>TITRE VI</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p align="center"><b>TITRE VI</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>
<p><i>Art. 71.</i> — L'assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat.</p>	<p>Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du président du gouvernement du territoire. Celle-ci intervient dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, qui doit intervenir dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p align="center"><b>Art. 99.</b></p> <p>Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.</p>	<p align="center"><b>Art. 99.</b></p>	<p align="center"><b>Art. 99.</b></p> <p>Pendant un délai d'un an à compter...</p> <p align="right">...</p> <p>service.</p>
	<p align="center"><b>Art. 99.</b></p>	<p>Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="444 331 521 358">Art. 100.</p> <p data-bbox="341 385 624 591">Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 97 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Polynésie française.</p>	<p data-bbox="753 331 830 358">Art. 100.</p> <p data-bbox="701 385 882 412">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1049 331 1127 358">Art. 100.</p> <p data-bbox="1049 385 1152 412">Conforme.</p>
	<p data-bbox="444 654 521 680">Art. 101.</p> <p data-bbox="341 1254 624 1442">Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire.</p>	<p data-bbox="753 654 830 680">Art. 101.</p> <p data-bbox="701 1254 882 1281">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1049 654 1127 680">Art. 101.</p> <p data-bbox="953 716 1242 1245"><i>L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par l'article 3 15° ci-dessus de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie à l'article 39, deuxième alinéa, ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.</i></p> <p data-bbox="978 1263 1217 1290">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1017 1514 1178 1568"><i>Art. additionnel après l'art. 101.</i></p> <p data-bbox="953 1603 1242 1702"><i>Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.</p>	<p>Art. 102.</p>	<p>Art. 102.</p>	<p>acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.</p>
<p>Art. 14. — Pour l'année 1984, les attributions reçues par chaque département, d'une part, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83-2 du 7 janvier 1983 précitée, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.</p>	<p><i>Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.</i></p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.</p>	<p>Art. 103.</p>	<p>Art. 103.</p>	<p>Art. 103.</p>
<p>Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :</p>	<p>La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française est abrogée.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>— Le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français d'Océanie ;</p>			
<p>— Le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;</p>			
<p>— Le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.			
presse dans les établissements français d'Océanie ;			
— Le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;			
— Le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;			
— L'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.			
La présente loi sera exé- cutée comme loi de l'Etat.			
	Intitulé du projet de loi.	Intitulé du projet de loi.	Intitulé du projet de loi.
	Projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.	Sans modification.	<i>Projet de loi tendant à donner le territoire de la Poly- nésie française de l'autonomie interne dans le cadre de la République.</i>

## ANNEXES AU RAPPORT

---

	<b>Pages</b>
I. — Compte rendu de la mission de la délégation de la commission des Lois en Polynésie française .....	87
II. — Evolution institutionnelle et politique de la Polynésie française .....	91
III. — Principaux partis politiques .....	95
IV. — Un exemple de coordination nécessaire des actions en matière de sécurité civile : la réparation des dégâts occasionnés par les cyclones .....	96
A. — Les actions du territoire .....	96
B. — Les cyclones en Polynésie et la mise en œuvre de la solidarité nationale	108

---

## ANNEXES AU RAPPORT

---

### I. — COMPTE RENDU DE LA MISSION DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMISSION DES LOIS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Lundi 28 mai.*

- 4 h 10 Arrivée à Papeete-Faaa.  
La délégation est accueillie par M. Bernard Fragneau, directeur de cabinet du haut-commissaire, M. Alain Ohrel, absent, M. Gaston Flosse, vice-président du conseil de gouvernement, M. Daniel Millaud, sénateur.
- 9 h 00 Entretien à la résidence du haut-commissaire avec M. Bernard Fragneau sur la situation politique en Polynésie française.
- 10 h 00 Entretien avec M. Gaston Flosse, vice-président du gouvernement, sur le projet de loi portant statut de la Polynésie française.
- 11 h 00 Rencontre avec M. Jacques Teuira, président de l'assemblée territoriale, et visite des locaux de l'assemblée.
- 11 h 30 Entretien avec Mgr Coppenrath, archevêque de Papeete.
- 12 h 30 Déjeuner offert par M. Daniel Millaud, au restaurant « La Chaumière », en présence notamment de MM. Tutaha Salmon, député, Bernard Fragneau, Jacques Teuira, Napoléon Spitz, président de la commission permanente de l'assemblée territoriale.
- 14 h 30 Entretien avec M. Lucien Banner, président du comité économique et social.
- 15 h 00 Réunion de travail avec l'ensemble des membres du comité économique et social.
- 16 h 15 Entretien avec M. Marurai Uttia, président du Conseil supérieur de l'Eglise évangélique de Polynésie.

- 16 h 45 Entretien avec M. Jean Juventin, député-maire de Papeete.
- 17 h 30 Réception offerte à l'hôtel de ville de Papeete en l'honneur de la délégation.

*Mardi 29 mai.*

Entretiens avec les différentes formations politiques représentées à l'assemblée territoriale dans la salle des commissions de l'assemblée territoriale.

- 8 h 00 MM. Francis Sanford et Daniel Millaud  
à 8 h 30 (E'A Api).
- 8 h 30 M. Emile Vernaudon  
à 9 h 00 (Ai'A Api).
- 9 h 00 M. Arthur Chung  
à 9 h 30 (Taaitira Polinesia).
- 10 h 00 Groupe Tahoerra Huiraa Tira et Indépendants, en présence notamment de M. Gaston Flosse, Jacques Teuira, Napoléon Spitz, Franklin Brotherson, président du groupe.  
à 12 h 30
- 12 h 30 Déjeuner à l'assemblée territoriale, offert par M. Jacques Teuira, président de l'assemblée territoriale, en présence de M. Bertrand Labarthe, secrétaire général.
- 14 h 00 Le groupe Ia Mana Te Nunaa, présidé par M. Jacky Drollet, ayant refusé de se rendre dans les locaux de l'assemblée territoriale (1), entretien avec M. Raymond Desclaux, conseiller économique et social (tendance Here A'Ia).
- 15 h 30 Groupe Here Ai'A, en présence de M. Jean Juventin, député, et M. Pierre Hunter, président du groupe.
- 16 h 30 Entretien avec M. le procureur général Baron et M. l'avocat général Amadeo.
- 17 h 00 Entretien avec M. Thierry Cathala, premier président de la cour d'appel de Papeete, président du conseil du contentieux administratif.

---

(1) Ce groupe, qui est le seul des formations représentées à l'assemblée territoriale à se dire indépendantiste, possède trois représentants. Il a en effet obtenu 10,83 % des voix lors des dernières élections territoriales (contre 29,55 % au Tahoeraa, 16,28 % au Here Ai'A et 11,34 % au Ai'A Api). On observera qu'il n'avait pas non plus rencontré la délégation de l'Assemblée nationale que présidait M. Raymond Forni en 1983 (cf. rapport M. René Rouquet précité, p. 15). Votre Rapporteur a cependant eu connaissance des suggestions d'amendement du Ia Mana Te Nunaa. Il s'est efforcé d'en tenir compte au même titre qu'il l'a fait des suggestions reçues de la part des autres groupes représentés à l'Assemblée territoriale.

- 17 h 45 Entretien à la résidence du haut-commissaire, avec M. Bertrand Labarthe, secrétaire général de la Polynésie française.
- 18 h 30 Cocktail à la résidence et entretiens avec les principaux chefs de service.

*Mercredi 30 mai.*

- 9 h 00 Entretien avec les représentants de syndicats de salariés :
- à 10 h 00 MM. Marcel Ahini, Benjamin Juventin et Jean Lalla, de la Fédération des syndicats de Polynésie française, M. Teraiefa Chang, de l'Union syndicale S.A.T.P., Mme Eliane Soufet, MM. Didier Kintzler et Jean-Marc Pambrun, de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie.
- 10 h 00 Entretien avec les représentants des syndicats patronaux :
- à 11 h 00 M. René Louis (Union patronale), M. Gérard de Froberville, secrétaire général du Conseil des employeurs, M. D. Devay, président de l'Union patronale, M. Jean Gutierrez, président de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, M. Charles Giordan, président du Comité de Polynésie de l'Association française des banques, M. Abner Guilloux, Syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants.
- 12 h 00 Départ de l'aéroport de Faaa par un vol spécial d'Air Polynésie, en direction de l'atoll d'Anaa (archipel des Tuamotou).
- 14 h 00 Arrivée à Anaa en compagnie notamment de MM. Tutaa Salmon, Boris Leontieff, conseiller du gouvernement, chargé de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire et de l'Énergie, et de Edouard Fritch, directeur de l'Agence territoriale pour la reconstruction.
- Accueil par le maire, M. Emmanuel Utia, et la population locale.
- Visite de l'ancien village détruit par le cyclone, puis du chantier du nouveau village.
- Exposé de M. Boris Leontieff et du directeur de l'Agence territoriale pour la reconstruction.
- 19 h 00 Retour à Faaa.

*Jeudi 31 mai.*

- 6 h 00 **Départ en direction de Hua Hine, par un vol spécial d'Air Polynésie, avec les principales personnalités de la majorité de l'assemblée territoriale.**
- 7 h 30 **Arrivée dans la propriété de M. Gaston Flosse. Matinée de travail sur la partie « répartition des compétences » du projet de statut.**
- Déjeuner et après-midi de détente.**

*Vendredi 1<sup>er</sup> juin.*

- 8 h 55 **Départ de M. Jacques Larché, président, et de M. Roger Romani, rapporteur.**
- Visite de l'île avec M. le sénateur Daniel Millaud.**
- Déjeuner au restaurant du Musée Gauguin.**
- Réunions de travail au conseil de gouvernement avec M. Alexandre Leontieff (conseiller du gouvernement, chargé de l'Economie et des Finances) et M. Jean Perez, conseiller spécial du vice-président du gouvernement.**
- 20 h 00 **Dîner offert par M. Thierry Cathala, premier président, en présence des principaux magistrats du territoire.**

*Samedi 2 juin.*

- Matinée libre.**
- Samedi après-midi : déjeuner et visite de l'île de Moorea.**
- 23 h 15 **Départ à destination de l'aéroport de Los Angeles.**

## II. — ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (1)

L'évolution institutionnelle et politique du territoire est, pour une large part, le reflet de sa situation économique.

Territoire d'outre-mer depuis 1946, la Polynésie française s'est vu, en 1957, appliquer la loi-cadre « Defferre », destinée à mener à l'indépendance les possessions africaines de la France.

Outre une extension des pouvoirs de l'assemblée territoriale, le décret du 22 juillet 1957 pris pour l'application de cette loi comportait l'institution d'un conseil de gouvernement très structuré.

Mais, le 14 novembre 1958, l'assemblée territoriale de Polynésie optait pour son maintien dans la République française comme territoire d'outre-mer et une ordonnance du 23 décembre 1958, prise à la demande de l'assemblée territoriale elle-même, revenait sur ce statut « inadapté », selon l'expression de l'exposé des motifs gouvernemental, en ramenant le conseil de gouvernement à un rôle strictement collégial après avoir supprimé les attributions individuelles de ses membres.

Le système ainsi mis en place a fonctionné sans heurts jusqu'en 1967, date à laquelle l'assemblée territoriale a demandé le retour à l'autonomie prévue par la loi-cadre de 1957, autonomie qui lui fut du reste refusée.

Le problème n'est à nouveau abordé qu'en 1975 au cours d'entretiens à Paris entre une délégation de l'assemblée territoriale et M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer, et celui-ci au cours d'un voyage en Polynésie, du 15 au 25 mars 1975, annonce le dépôt d'un projet de loi modifiant le statut de ce territoire.

Les autonomistes jugeant ce texte insuffisant, l'assemblée territoriale, sous la présidence de M. Vanizette, émet le 19 novembre 1975 un avis défavorable à ce projet, en l'absence de plusieurs de ses membres qui se trouvaient alors à Paris : de ce fait, sa délibération est annulée par un décret du 16 février 1976.

Le 10 juin 1976, l'assemblée élit un nouveau bureau anti-autonomiste. Le 17 du même mois, M. Francis Sanford, député de

---

(1) Sources : Réponses fournies aux rapporteurs du Sénat par le secrétariat d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer dans le cadre de la préparation des avis et rapports budgétaires sur le projet de loi de finances pour 1984.

Polynésie, annonce sa démission dans la presse afin d'obtenir la dissolution de l'assemblée territoriale et de démontrer que la majorité des Polynésiens est favorable à l'autonomie interne. Il est réélu le 12 septembre 1976 avec 55,74 % des voix, tandis que l'assemblée territoriale est occupée par les autonomistes depuis juin 1976.

Le Gouvernement élabore alors, après des entretiens avec les élus de la Polynésie, un nouveau projet de statut assurant « une large décentralisation administrative » et accordant au territoire une compétence de droit commun, l'Etat ne conservant que des attributions limitativement énumérées. Mais ce nouveau statut — qui, selon les engagements pris par le Gouvernement, aurait dû être « si libéral qu'au-delà il n'y a que l'indépendance » — est refusé par MM. Millaud, sénateur, et Sanford, député, ce dernier n'hésitant pas à déclarer, le 10 février 1976 : « Dans l'état actuel des choses, je ne vois qu'une solution pour nous libérer d'institutions qui entravent notre développement économique : l'indépendance. »

Cette déclaration n'est pas toujours accueillie avec faveur par la masse polynésienne, très attachée à la France. Les négociations avec le Gouvernement reprennent, à l'initiative de M. Millaud, et aboutissent le 4 mars 1977 à un accord.

Dès lors, le dégel de la situation est très rapide : M. Gaston Flosse, leader de la tendance anti-autonomiste, se rallie à l'accord ainsi réalisé ; tandis que les autonomistes cessent leur occupation des locaux de l'assemblée territoriale le 1<sup>er</sup> avril, un décret prononce la dissolution de celle-ci dont la réélection a lieu le 29 mai. Le 7 juin, l'assemblée territoriale nouvellement élue approuve à l'unanimité le projet de statut proposé.

Enfin, ce projet est adopté le 15 juin par le conseil des ministres, déposé le 17 juin sur le bureau du Sénat en première lecture, puis adopté par le Parlement.

Le fonctionnement du statut de 1977 n'a pas fait l'objet de remarques particulières, mais la volonté des élus de Polynésie s'est peu à peu affirmée en faveur d'une évolution vers une autonomie interne du territoire.

Le Gouvernement a mené depuis juin 1981 en Polynésie une politique destinée à tenir compte de la spécificité du territoire.

La première visite du précédent secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer, M. Emmanuelli (14 au 21 août 1981), faisant suite aux élections nationales, présidentielles et législatives, a permis tout d'abord de rassurer les élus en affirmant le maintien des liens de solidarité entre la métropole et la Polynésie française. Sans rejeter les demandes des élus touchant à la réforme du statut résultant de la loi du 13 juillet 1977, réforme dont l'œuvre

de décentralisation entreprise au plan national justifiait l'opportunité, le Secrétaire d'Etat a insisté sur la priorité à attacher au développement économique et à l'urgence de réformes visant à résoudre les inégalités sociales et restreindre les privilèges. Ces objectifs ont été rappelés lors de sa deuxième visite (6 au 15 août 1982).

Le 23 mai 1982, les 84.000 électeurs inscrits sont appelés à renouveler l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Elue au scrutin proportionnel, celle-ci est chargée de désigner l'exécutif local et devra se prononcer sur le projet de réforme du statut du territoire, lui accordant une plus grande autonomie. Le rassemblement populaire, conduit par Gaston Flosse, député (R.P.R.), enlève 13 des 30 sièges (+ 3). Ces résultats constituent un échec pour les formations de la précédente majorité, qui n'obtiennent que 7 sièges.

Le 27, le Rassemblement populaire ayant conclu un accord avec une autre formation, les indépendants, dispose de la majorité absolue (16 voix) au sein de l'assemblée.

L'alliance majoritaire dirigée par M. Flosse et pouvant à l'échelon national être classée comme d'opposition, issue des élections territoriales du 23 mai 1982, a connu sa première crise dès le mois de septembre 1982. A l'initiative du vice-président du conseil de gouvernement, une nouvelle majorité a été constituée en excluant M. Vernaudeau, chef de file du parti Ai'A Api qui s'était rallié peu avant les élections. Le conseil de gouvernement a également été remanié à cette occasion et, en avril 1983, un membre de la majorité territoriale, M. J. Teuira, a été élu à la présidence de l'assemblée territoriale à l'échéance du mandat annuel précédent.

La majorité locale a ainsi renforcé sa cohérence face à une opposition morcelée qui a su cependant se regrouper au moment des élections municipales.

En dépit des épreuves subies par la population — la Polynésie française venait de connaître son quatrième cyclone depuis le début de l'année et sera au total sinistrée par six cyclones successifs — l'activité politique a été intense à l'occasion des élections municipales des 6 et 13 mars 1983.

Plus de 90.000 électeurs inscrits ont eu à élire 907 conseillers municipaux dans 48 communes. La participation a été très élevée : 70 % au premier tour et 75 % au second tour sur l'ensemble du territoire, confirmant une fois de plus l'intérêt des Polynésiens pour les consultations territoriales.

Les résultats du scrutin ont souligné la stabilité du corps électoral depuis les élections territoriales de mai 1982. En définitive, sur les 48 communes de Polynésie française, les électeurs ont élu 28 maires appartenant à la majorité territoriale, laquelle totalise environ 38 % des voix.

Les négociations statutaires, préoccupation essentielle des dirigeants polynésiens, un moment occultée par les dévastations dues aux cyclones, ont été poursuivies avec régularité. Le comité Etat-territoire, structure de concertation mise en place en août 1981, s'est en effet réuni à intervalles rapprochés à Paris et à Papeete.

Un premier avant-projet de statut a été soumis aux autorités territoriales en février 1983 afin de recueillir leurs observations.

La visite de M. Lemoine, nouveau secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M., du 20 au 22 mai 1983, a constitué une occasion supplémentaire de discuter des aménagements statutaires.

Le comité Etat-territoire a tenu des réunions décisives du 21 au 23 juin à Paris, au cours desquelles un projet de statut a finalement été arrêté.

Certains points du projet restant réservés par les deux parties, ceux-ci ont été soumis au Premier ministre qui a rendu son arbitrage au cours des mois de juillet et août 1983.

L'avant-projet de statut pour la Polynésie française qui résulte de ces négociations et de l'arbitrage du Premier ministre a été, après consultation de l'assemblée territoriale au cours du mois de septembre, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être examiné au cours de la session d'automne au Parlement.

En outre, des réformes intervenues au plan national ont fait l'objet d'une extension à l'ensemble des T.O.M.

La loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 a étendu en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française une grande partie des dispositions de la loi du 19 novembre 1982, modifiant le Code électoral et le Code des communes en ce qui concerne l'élection des conseils municipaux en prévoyant toutefois des modes de scrutin propres (généralisation de la proportionnelle en Nouvelle-Calédonie, et maintien du scrutin majoritaire à deux tours en Polynésie française).

Ces nouvelles dispositions se sont appliquées lors des élections municipales qui ont eu lieu en mars 1983 dans ces deux territoires.

D'autre part, la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 a rendu applicables aux territoires d'outre-mer le Code pénal et le Code de procédure pénale, exception faite d'un certain nombre de règles de procédure, ainsi que certaines dispositions législatives telles que la loi de 1881 sur la liberté de la presse, la loi de 1927 sur l'extradition et la loi de 1972 sur la lutte contre le racisme.

Enfin, la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 a rendu applicable, dans les territoires d'outre-mer, la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle en adaptant certaines de ses dispositions.

### III. — PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES

Partis	Chefs de file	Tendances (1)	Représentation à l'assemblée territoriale
Tahoeraa Huiraatira ....	Flosse Gaston	Majorité locale - apparenté R.P.R.	15 conseillers + 3 apparentés
Taatira Polynesia .....	Chung Arthur	Indépendant	1 conseiller
Here Ai'A .....	Juventin Jean	Opposition locale	6 conseillers
Ai'A Api .....	Vernaudeau Emile	Opposition locale	1 conseiller
E'A Api .....	Sanford Francis	Opposition locale	1 conseiller
P.S.P. (Parti socialiste polynésien) .....	Koury Paul	Opposition locale - appa- renté P.S.	non représenté
Ia Mana .....	Drollet Jacky	Opposition locale - parti indépendantiste auto- gestionnaire	3 conseillers
F.L.P. (Front de libération de Polynésie) .....	Temaru Oscar	Opposition locale - indé- pendantiste	non représenté

(1) Ces indications ont été fournies par les services du Haut Commissariat.

#### **IV. — UN EXEMPLE DE COORDINATION NÉCESSAIRE DES ACTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE : LA RÉPARATION DES DÉGATS OCCASIONNÉS PAR LES CYCLONES**

##### **A. — Les actions du territoire pendant la période cyclonique 1982-1983 (1).**

Les six cyclones de la période 1982-1983 ont profondément marqué de leur empreinte dévastatrice, non seulement les esprits, mais surtout les biens mobiliers et immobiliers, dans des proportions exorbitantes sur certains atolls. La phase de reconstruction et de relance économique mobilise toutes les énergies du territoire.

C'est ainsi qu'un ensemble de mesures et d'actions ont été prises par le territoire, et ceci à plus ou moins long terme. Le bilan de ces actions peut donc se répartir en mesures à court, moyen ou long terme.

##### **1. Le court terme.**

###### *1.1. Prévision et information.*

Jusqu'à ce jour, le Service de la météorologie de la Polynésie française ne dispose d'aucune réglementation destinée à fixer une procédure d'intervention en cas de manifestation cyclonique dans le territoire. Toutefois, le Centre d'analyse et de prévision de Faaa a pu démontrer son efficacité à six reprises, malgré la déficience du satellite « Goes W » pendant toute la saison cyclonique, ainsi que le manque de données exploitables.

Avec une quinzaine de stations météo sur un territoire aussi vaste que l'Europe, la tâche des prévisionnistes est extrêmement délicate.

Il convient de souligner le concours précieux des bâtiments de la Marine nationale qui ont fourni, heure par heure, la position des cyclones.

---

(1) Extrait du rapport effectué par M. Boris Leontieff, conseiller de gouvernement, chargé de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire et de l'Énergie, en date du 7 septembre 1983.

Dans le cas le plus défavorable, les populations sont averties du risque de passage d'une dépression douze heures à l'avance, ce qui leur permet également de prendre les mesures de sauvegarde de leurs biens, et de se réfugier dans les abris en dur.

Le processus d'intervention des Services météorologiques s'articule en trois points :

1. lorsque la probabilité d'occurrence d'un phénomène cyclonique devient non négligeable, en accord avec le directeur de l'Aviation civile, le chef des Services de la météorologie en informe le directeur du cabinet du haut-commissaire. Celui-ci autorise une diffusion restreinte aux services publics et autorités concernées par ce stade de préalerte : Gendarmerie - Equipement - C.E.P. - Administration de la circonscription intéressée. Eventuellement, certains organismes de Tahiti (aéroport, port, municipalités) ;

2. lorsque l'évolution s'affirme, qu'il est possible d'imaginer une trajectoire et de déterminer une zone d'influence, toujours en liaison avec le directeur de cabinet, des bulletins sont rédigés sous forme d'avis aux populations qui bénéficient de la plus large diffusion, notamment par la station F.R. 3 ;

3. la certitude étant acquise, une information continue est organisée sous l'autorité directe du directeur de cabinet, notamment la mise en permanence de la station F.R. 3.

La décision peut être prise, dès ce stade, par le haut-commissaire de déclencher le plan O.R.S.E.C., en liaison avec les autorités élues du territoire.

### 1.2. *Le plan O.R.S.E.C.*

Le plan O.R.S.E.C. a été déclenché par trois fois lors du passage de cyclones Orama, Reva, Veena et prolongé pour William. Il a permis d'organiser très rapidement les secours par la mobilisation de tous les moyens d'intervention disponibles sur le territoire ou à l'extérieur, en cas de besoin, ainsi que par la centralisation au poste de commandement central de toutes les informations recueillies.

Depuis 1975, la Polynésie dispose d'un plan O.R.S.E.C. conforme à l'instruction ministérielle du 5 février 1952. Avant ce dernier été 1982-1983, il ne fut appliqué qu'une seule fois, en 1981, lors du passage de Tahmar.

Aujourd'hui, le territoire, riche des enseignements des trois derniers plans O.R.S.E.C., est sur le point de disposer d'un nouveau plan plus étoffé, dont l'originalité vient du fait que tous les moyens

de secours disponibles y ont été recensés (moyens privés et publics, uniquement à l'échelle de Tahiti, cette île offrant la plus importante concentration de population).

Malgré l'efficacité réelle de ce plan, il est nécessaire de garder à l'esprit que la mise en œuvre d'une telle opération n'est possible que dans des situations extrêmes, car son coût reste prohibitif, vu les moyens énormes mis en jeu.

A titre d'exemple pour Veena :

- deux avions cargo B. 747 et une caravelle privée ont été affrétés spécialement de métropole et des Etats-Unis, pour permettre l'acheminement de divers matériels de première nécessité (bâches, tentes, tronçonneuses, rations alimentaires, clous...);
- cent vingt pompiers de l'unité d'intervention de la Sécurité civile (basés à Brignoles), ainsi que cent vingt hommes du Génie (armée de Terre), déplacés de métropole, ont prêté leurs concours pendant plusieurs semaines à des opérations de réseaux d'eau endommagés, et des installations électriques publiques et privées, d'élagage des arbres dangereux.

### 1.3. *Les interventions immédiates.*

Elles furent organisées à partir de la mise en place du plan O.R.S.E.C. Le facteur liaison a été dans la majorité des cas l'élément primordial de définition des interventions, et l'on peut se féliciter d'avoir disposé en Polynésie des moyens militaires (flotte maritime et aérienne) et civils (flottille du service de l'Equipement), pour intervenir efficacement plus particulièrement dans les archipels des Marquises et des Tuamotu.

Sans reprendre point par point l'action des différents intervenants territoriaux, nous noterons l'action significative du service de l'Equipement qui, compte tenu de son potentiel en techniciens et matériels, a été le principal service territorial d'intervention immédiate, intervention modulée dans le temps en mesure préventive avant cyclone, en action directe de sauvegarde pendant la tourmente, et en opération de dégagement et de première urgence des achèvements de ces catastrophes naturelles.

Pour l'ensemble des dix dépressions cycloniques, l'action de ce service se situe à hauteur de 332 millions C.F.P. (1) en surcoût de dépenses par rapport à sa gestion normale.

Elle a porté, en priorité, sur le dégagement des axes de circulation, de liaison et d'accès aux zones urbanisées, sur le désencom-

---

(1) « Francs Pacifique » : 1.000 francs C.F.P. = 5,5 FF.

brement des rivières et protection des riverains, sur l'acheminement, à majorité par voie maritime, des premiers matériels et matériaux de secours.

Parallèlement à cette action technique de terrain, le territoire est intervenu, bien souvent en amont, par l'intermédiaire de l'Agence territoriale de la reconstruction, au niveau de l'habitat, par distribution des denrées alimentaires et de moyens provisoires de reconstruction d'abris.

Pour faire face aux déboursés immédiats relatifs aux interventions d'urgence, le territoire avait prévu à son budget Equipement 1983 une ligne de dépenses « calamités publiques » au chapitre 65-01, à hauteur de 150 millions C.F.P., par délibération 83/77 du 28 avril 1983, compte tenu de l'importance des interventions à entreprendre.

## 2. Le moyen terme.

Parallèlement aux mesures d'urgence, le territoire a tout mis en œuvre pour reconstituer, sur le moyen terme, l'essentiel de ses infrastructures de service et de ses vecteurs de liaison, afin de limiter au minimum le ralentissement de l'économie générale du territoire.

Sur le plan budgétaire et des synthèses globales des coûts de reconstruction, le conseil de gouvernement a proposé à l'assemblée territoriale un projet de modification du budget local d'investissement 1983, approuvé par délibération 83/77 du 28 avril 1983, et qui portait sur une ouverture de crédits de paiement 1983 de 1,7 milliard C.F.P., couverte par un emprunt complémentaire au quota 83 de 550 millions C.F.P., et par l'annulation, au projet primitif 83, de 1,150 milliard C.F.P. d'opérations devenues non prioritaires, compte tenu des constats enregistrés au niveau de la destruction des équipements publics territoriaux.

Les crédits ouverts ont été répartis à hauteur de :

— 224 millions C.F.P. en urbanisme pour la protection des lieux habités contre les crues ;

— 707 millions C.F.P. en infrastructures routières pour remise en état des réseaux routiers de liaison, avec mise en œuvre d'une importante et coûteuse protection du réseau routier côte est de Tahiti, en front de mer ;

— 132 millions C.F.P. en infrastructures maritimes, l'effort étant principalement axé sur la remise en état des ouvrages d'accostage dans l'archipel des Tuamotu ;

— 339 millions C.F.P. en constructions, 300 millions C.F.P. étant réservés à la construction d'abris collectifs aux Tuamotu ; ces abris devant, de par leur structure, résister aux effets de ces catastrophes naturelles ;

— 87 millions C.F.P. en infrastructures aéronautiques pour la reconstruction d'aérodromes aux Tuamotu ;

— 150 millions C.F.P. pour aborder, comme signalé ci-dessus, le chapitre 65-01 « calamités publiques ».

Les services techniques territoriaux ont donc été amenés à présenter à nouveau très rapidement leur plan de campagne 1983 d'équipement, et à proposer un nouveau programme de réalisation qui intègre les nouvelles priorités d'équipement. Le remaniement a été mené dans les meilleures conditions, et le principal des opérations de reconstruction, plus particulièrement sur l'île de Tahiti, où les problèmes de logistique et de maintenance sont moins cruciaux que dans les archipels éloignés, est en cours de réalisation au niveau des infrastructures.

Sur le plan de l'habitat, le problème apparaît dès le départ plus complexe dès le niveau des recensements, des évaluations, et des mesures à prendre sur le moyen terme.

Nous noterons que si les constructions publiques ont été peu affectées par ces cataclysmes, l'habitat individuel a par contre été particulièrement touché, puisque l'on peut compter 2.500 maisons entièrement détruites, et 3.500 à 3.800 partiellement endommagées.

L'action du conseil de gouvernement a donc été plus délicate dans le domaine de l'habitat social, et il s'est avéré indispensable de mettre en place les structures de réflexions nécessaires à la définition d'un programme cohérent d'action.

Dès le 24 mars 1983, a été créée une commission technique d'études des mesures de prévention contre les risques naturels.

Par délibération 83/68 du 28 avril 1983, le territoire se dotait des moyens nécessaires à l'application de ses décisions en matière de reconstruction, en créant un établissement public territorial dénommé « Agence territoriale de la reconstruction ».

2.21 La sous-commission « données climatiques » évalue les risques météorologiques. Elle est composée de :

- l'O.R.S.T.O.M. (secrétaire) ;
- du Service météorologique ;
- du C.E.P.

La sous-commission a pour but de faire le point scientifique sur les anomalies hydroclimatiques responsables des six cyclones de l'été 1982-1983. C'est ainsi qu'un bâtiment de la Marine nationale, l'avisos escorteur *Bory*, entamait une campagne de sondage batithermique dès le 27 avril, campagne complétée par celle effectuée par le *Dumont d'Urville* en provenance d'Amérique du Sud (Pérou). L'ensemble des données recueillies par ces deux bâtiments ont fait l'objet de deux rapports présentés par l'O.R.S.T.O.M. La confrontation de ces données et des éléments recueillis en routine par le réseau hydroclimat de l'O.R.S.T.O.M. permettra de se prononcer aux environs de la mi-septembre quant à l'évolution de l'hydroclimat polynésien, et sur le niveau de probabilité d'une reprise de la cyclogenèse pendant l'été 1983-1984, à l'est du méridien de Tahiti.

2.22. La sous-commission « constructions ». Elle examine les problèmes liés à la consolidation et à la reconstruction des édifices existants, et s'emploie à définir des normes de construction.

Participants : Office territorial de l'habitat social — S.E.T.I.L. — Bureau technique des communes — Direction de la protection civile — Syndicat des architectes — Syndicat des entreprises du bâtiment et des travaux publics — S.O.C.O.T.E.C. — Laboratoire des T.P. — O.R.S.T.O.M. — Hygiène public — Service de l'éducation — Service de l'équipement — Service de l'aménagement du territoire (secrétaire).

Les actions de la sous-commission ont été développées suivant plusieurs directions :

— L'information :

- la rédaction d'une plaquette éducative expliquant les principes de base de la construction : caractéristiques des efforts dus au vent, chaîne des efforts, assemblage à préconiser ou à respecter ;
- élaboration d'une émission télévisée en français et en tahitien, au cours de laquelle ont été démontrées l'action du vent sur les toitures (soufflerie + moquettes), la transmission de la chaîne des efforts (graphiques-diapositives), les erreurs à ne pas commettre (reportage), est enfin un exemple de construction (reportage sur une maquette grandeur nature) ;
- construction, exposition et démonstration d'une construction en bois résistant à des vents de 180 kilomètres/heure pendant une semaine à l'occasion de la foire commerciale de Papeete.

— Normes de constructions :

Il a été proposé d'officialiser la norme française dite 3 Région III — Site exposé de la réglementation « Neige et Vent 65 ». Le projet

d'arrêté, après avoir été soumis à différents services et notamment à une consultation juridique auprès du tribunal de Papeete, est actuellement entre les mains du conseil de gouvernement.

Cette réglementation concerne les bâtiments publics, ainsi que toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 17-92 et suivants du Code civil.

Est en préparation un texte concernant les établissements recevant du public et les bâtiments publics déjà existants.

— Amélioration des conditions de construction :

- proposition de la généralisation de l'assurance décennale : en cours d'étude ;
- proposition, auprès des assurances, d'une graduation de l'assurance anticyclonique, en fonction de la résistance au vent des constructions : en cours d'étude ;
- proposition auprès des banques d'une graduation des taux d'intérêts en fonction de la résistance au vent des constructions lors d'une demande de prêt : en cours d'étude ;
- proposition de la création d'une chambre des métiers du bâtiment, afin de créer une formation continue des entrepreneurs et de leur main-d'œuvre : en cours d'étude ;
- un remaniement des plans types, mis à la disposition du public par le Service de l'aménagement du territoire, en fonction des nouvelles normes, est en cours ;
- tout au long des différentes réunions de la sous-commission, le problème de l'autoconstruction a été abordé. Toutes les approches précédentes tendent à cerner le problème le plus près possible, mais une solution radicale n'a pas encore été trouvée.

### 3. Le long terme.

#### 3.1. *La commission technique d'étude des mesures de prévention contre les risques naturels.*

Créée par l'arrêté n° 328/C.G. du 24 mars 1983, elle a trois missions principales :

— établir l'évaluation des risques dus aux déchaînements des éléments naturels et à leurs conséquences : actions du vent, de l'eau, du feu lors de dépressions, cyclones, raz-de-marée, sécheresses, inondations, incendies, etc. ;

— définir une stratégie territoriale pour lutter contre les effets de cataclysmes ;

— proposer des mesures préventives adaptées à chaque site géographique. Elle regroupe, sous la présidence du conseiller de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire et de l'Énergie, sept sous-commissions composées de spécialistes qui se partagent l'étude définie ci-dessus.

3.1.1. La sous-commission « sites ». Elle élabore des plans de zones à risques essentiellement pour les dégâts dus aux précipitations et à l'action de la mer.

Participants : O.R.S.T.O.M. - S.E.T.I.L. - Direction de la protection civile - Bureau technique des communes - Service de l'équipement - Service de l'économie rurale - Service de l'aménagement du territoire (secrétaire).

La sous-commission a abouti aux conclusions suivantes :

1. tous les sites, îles hautes, îles basses, sont exposés au vent. Il ne peut y avoir détermination de site particulièrement exposé, la violence et le caractère aléatoire du mouvement des masses d'air empêchant toute prévision sérieuse ;

2. pour les dégâts susceptibles d'être créés par l'action de la mer, il convient de définir :

— les secteurs directement menacés : non protégés par un lagon ou un récif ;

— les secteurs relativement protégés : terres émergées face à un lagon, mais le caractère de la protection dépend de la configuration du site (altitude, sol, etc.) ;  
il convient de prévoir la possibilité de raz-de-marée ou de marée de tempête sur l'ensemble des plaines côtières, dans la limite d'une montée des eaux : altitude + 2 ou 3 mètres, relief, etc. ;

3. pour les rivières et les inondations dues à la pluie, une révision des zones actuellement considérées comme inondables s'impose, en fonction des chutes de pluie qui pourraient être plus importantes que celles constatées.

Une étude de chaque site est nécessaire, avec en priorité :

— la vallée de Orofero à Paea ;

— la vallée de la Taharuu à Papara ;

— la vallée de la Papenoo (partie basse).

Elle établira un plan formalisant la situation des zones exposées concernant l'action de l'eau (rivière et pluie), et de la mer, selon les critères définis précédemment : en cours.

**3.1.2. La sous-commission « abris ».** Elle établit la construction d'abris collectifs sur les îles basses.

**Participants :** Service de l'équipement - Bureau technique des communes - S.E.T.I.L. - Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier - Service de l'aménagement du territoire (secrétaire).

La construction d'abris a été décidée par le conseil de gouvernement dans les archipels dépourvus de bâtiments publics aptes à servir d'abris. L'effort financier du territoire a été fixé à 300 millions C.F.P., en première tranche.

La sous-commission « abris » qui a mené une réflexion sur le problème a défini un certain nombre de principes de base.

1. l'ensemble de la population des Tuamotu doit trouver refuge sur place, sans qu'aucune évacuation préalable ne soit envisagée ;

2. les bâtiments existants (écoles, églises, bâtiments administratifs), qui ont servi d'abris pendant les cyclones et ont fait la preuve de leur solidité au point de rester seuls debout au milieu de la destruction générale, feront l'objet d'un recensement et seront renforcés éventuellement en vue de leur future utilisation en tant qu'abris collectifs ;

3. la répartition des abris devra se faire en fonction des données socio-économiques générales des îles Tuamotu, tenant compte du coût de ces abris, de la dispersion et de la mobilité de la population ;

4. les abris doivent servir d'infrastructure ou d'équipement administratif social ou collectif en temps normal. La fonction abri doit être superposée à la fonction normale.

5. les risques dont il faut protéger la population sont :

— vent : les bâtiments doivent résister à un vent de 200 km/h ;

— pluie : ils doivent être hors de l'eau et assurer un minimum de confort ;

— mer et raz-de-marée : ils doivent résister aux vagues, marées et projections de corail, correspondant à la situation relative aux vents de vitesse égale à 200 km/h.

Il est admis que, sauf implantation sur un site particulier assez élevé, les raz-de-marée engendrés par des vents supérieurs à 200 km/h rendent illusoire ou prohibitive la construction d'abris de grande superficie.

Au niveau de la conception et du calcul des abris pouvant résister aux actions dues aux cyclones tropicaux, le territoire intègre en les adaptant aux spécificités du territoire les recommandations provisoires pour les îles de la Polynésie française adressées par le Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs.

Sur la base des recommandations techniques et des priorités arrêtées, la commission « politique d'aménagement du territoire aux Tuamotu » a dressé une liste d'abris de survie à réaliser en priorité en 1983 :

Atoll de	Habitants	Superficie retenue (en mètres carrés)	Coût (en M.C.F.)
Héréhéretué .....	40	140	16
Vahitahi .....	70	»	»
Aratika .....	10	»	»
Fangatau .....	110	»	»
Vairaatea .....	30	»	»
Puka Puka .....	95	»	»
Anaa .....	400	600	80
Napuka .....	300	450	60
Arutua .....	220	300	35
Tureia .....	120	200	25
Nukutavake .....	100	300	35

Le programme se poursuivra, en 1984, avec la réalisation d'abris de survie en priorité dans les atolls suivants : Kaukura, Manihi, Apataki, Hao, Taenga, Mataiva, Amanu et Ahe.

Nous noterons que les communes participent financièrement et pour partie à la réalisation de ces ouvrages dès l'instant qu'ils intègrent un équipement communal (mairie, poste de secours).

Le coût moyen en francs 1983 de ces abris est de 120.000 C.F.P. le mètre carré.

3.1.3. La sous-commission « réseaux » doit définir une politique de sauvegarde de constructions des réseaux : eau, énergie et surtout télécommunication.

Participants : Syndicat pour la promotion des communes - Service de l'économie rurale - Syndicat central de l'hydraulique - Bureau

technique des communes - Labo des T.P. - Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier - Iles du Vent - Office des postes et télécommunications - Service de l'équipement - E.D.T.

La sous-commission s'est penchée en premier lieu sur le problème réglementaire : il apparaît que la réglementation actuelle en matière de réseaux est suffisante, et qu'il y a lieu pour éviter tout litige de l'appliquer et la respecter.

Ensuite, elle s'est interrogée sur les limites des compétences des maires, qui ont une relative responsabilité en matière de sécurité.

Puis, le problème de l'élagage ou de l'abattage des arbres de part et d'autre des réseaux a été abordé.

Enfin, des dispositions techniques ont été prises quant à la consolidation des différents équipements.

En conclusion, cette sous-commission est apparue très utile, il a été demandé qu'elle se réunisse une fois par an, afin de résoudre les difficultés en cours.

3.1.4. La sous-commission « secteur productif et bilan » examine tous les problèmes économiques et sociaux liés au passage des cyclones, et tente d'établir un bilan économique précis.

Participants : Affaires économiques (secrétaire) - Economie rurale - Service de l'aménagement du territoire - C.A.E. - C.C.I. - O.R.E.R.O. - S.E.T.I.L. - Bureau technique des communes - Service de l'équipement.

Après avoir établi un bilan provisoire, la sous-commission s'est trouvée annulée au niveau du Comité d'étude, son rôle étant renforcé et ayant été transformée en commission autonome.

### 3.2. *La commission d'étude du réaménagement des Tuamotu.*

Créée le 24 mai 1983 par décision n° 736, la commission est chargée :

— d'établir le bilan réel de la situation des îles Tuamotu, dans les domaines naturel, humain et économique ;

— d'établir des stratégies globales et sectorielles visant au réaménagement des îles Tuamotu, en fonction du bilan actuel et des prévisions économiques possibles ;

— de proposer une politique d'aménagement du territoire réaliste et opérationnelle, applicable aux îles Tuamotu visant à leur réinsertion dans l'ensemble humain et économique de la Polynésie.

Par ailleurs, plusieurs actions sont actuellement en cours :

— régénération de la cocoteraie par l'intermédiaire de chantier de développement ;

— récréation de l'outil de travail au niveau de la pêche : reconstruction de parcs à poissons, implantation d'unité de réfrigération, étude d'une implantation d'une usine, implantation de les B.L.V., formation de pêcheurs à la navigation ;

— aide à la reconstruction des biens particuliers ;

— reconstruction des édifices publics : mairies, écoles, réfectoires, dortoirs, infirmerie, poste de secours ;

— en relation avec la sous-commission « abris » précitée, réalisation d'abris anticycloniques ;

— dans les atolls les plus touchés, réaménagement du village entier ou déplacement de ce village.

### *3.3. L'agence territoriale de la reconstruction.*

Avant l'arrivée de Veena, la reconstruction s'était organisée au sein de services préexistants comme l'O.T.H.S. (Office territorial de l'habitat social), dont les possibilités d'intervention restaient tout de même limitées (manque de moyens en personnel et matériel).

Pour mener à bien cette tâche qui est désormais une priorité à la suite du passage des six cyclones, le conseil de gouvernement a décidé la création d'une agence territoriale de la reconstruction. Cette agence, créée le 28 avril 1983, placée sous l'autorité directe du vice-président du conseil de gouvernement, a la lourde tâche de coordonner, animer, financer les actions de reconstruction.

Avec un budget de plus de 7 milliards C.F.P. en autorisations de programme 1983, soit 385 millions F.F., l'Agence s'est donnée comme priorités :

— la reconstruction en priorité des habitations sinistrées à partir d'une liste déterminée par informatique en intégrant le côté social des cas traités à partir de critères d'évaluation définis en commission ;

— la reconstruction des outils de travail dans les domaines de la pêche et de l'agriculture ;

— l'indemnisation des pertes d'exploitation.

Sur le plan de son action de reconstruction, l'Agence a lancé des appels d'offres pour acquérir aux meilleurs prix les matériaux

de base nécessaires à l'édification des « fare » type mis au point par ses soins, avec la collaboration des services de l'Aménagement et de l'Équipement du territoire.

Le regroupement au niveau de cette Agence de reconstruction de l'ensemble des commandes de matériaux de base a permis un démarrage rapide, et au moindre coût, des reconstructions, principalement au niveau des populations les plus démunies.

Dès sa création, l'A.T.R. s'est dotée d'un outil informatique indispensable à la gestion de son stock de matériaux de construction et à la mise à jour de son fichier de sinistrés (un ordinateur I.B.M. avec plusieurs consoles a été réquisitionné).

L'un des premiers objectifs de l'A.T.R. est la rapidité d'intervention auprès des personnes les plus touchées, c'est pourquoi les commandes de matériaux ont été lancées très rapidement, sans attendre les résultats des opérations de recensement.

Dans un même temps, le fichier des sinistrés s'étoffe grâce à la progression du recensement. Ainsi, les besoins réels en matériaux sont mieux connus, ce qui permet de lancer de nouvelles commandes. L'A.T.R. décide également, à ce stade, du mode d'attribution des aides.

Actuellement, la troisième phase est bien amorcée : une grande partie des matériaux prévus a été distribuée, tandis que les premiers « fare » en kit sont montés à Tautira en autoconstruction, mais sous la surveillance de techniciens.

## **B. — Les cyclones en Polynésie et la mise en œuvre de la solidarité nationale (2).**

Pendant la période allant de décembre 1982 à avril 1983, correspondant à l'été austral, la Polynésie française a connu une série de six cyclones de forte intensité, situation exceptionnelle qui ne s'était pas produite depuis le début du siècle. La répétition de tels phénomènes n'est pas exclue. Il convient donc que des mesures d'urgence soient prises.

### **• L'évaluation des dommages.**

Il convient de faire le point sur les aides financières qui sont intervenues pour aider les populations à réparer les dégâts causés qui ont été estimés à plus de un milliard de francs.

---

(2) Extrait du rapport spécial de la commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan de l'Assemblée nationale sur les départements et territoires d'outre-mer présenté par M. Maurice Pourchon (n° 1735, 1983-1984, du 6 octobre 1983, annexe n° 14).

**ESTIMATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES CYCLONES  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Décembre 1982 - avril 1983.

(En millions de francs français.)

Cyclones	Dommages aux particuliers		Dommages aux biens de production	Dommages aux	Infrastructures Total
	Immobiliers	Mobiliers			
Lisa .....	8,58	5,72	12,98	1,10	28,3
Nano .....	9,85	6,60	3,30	15,67	34,9
Orama .....	42,07	14,24	18,97	31,02	106,3
Reva .....	73,75	32,67	9,62	57,64	173,6
Veena et William ..	292,38	111,76	151,03	(1) 143,60	658,7
<b>Total général ..</b>	<b>426,14</b>	<b>170,99</b>	<b>195,91</b>	<b>249,03</b>	<b>1.042</b>

(1) Dont 47,3 millions de dégâts causés aux biens de l'Etat.

• *Les procédures utilisées.*

Il convient de rappeler les procédures selon lesquelles intervient l'assistance de l'Etat, en cas de catastrophes naturelles, dans les territoires d'outre-mer.

Peuvent être débloqués :

— des crédits d'aide d'extrême urgence pour aide immédiate aux populations (inscrits au budget du secrétariat d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer) ;

— des allocations de secours aux sinistrés grâce à une subvention de secours accordée par le comité du fonds interministériel de secours après examen du dossier transmis par le représentant du Gouvernement dans le territoire, le montant des fonds étant adressé à ce dernier et ceux-ci étant répartis par un comité territorial mis en place par ses soins, sous le contrôle du trésorier-payeur général ;

— des crédits d'investissement complémentaires pour la remise en état des équipements et des infrastructures grâce au F.I.D.E.S., à des prêts de la Caisse centrale de coopération économique ou à des prêts de la Caisse des dépôts et consignations.

La réparation des dommages des bâtiments de l'Etat est du ressort de chaque service attributaire ; l'appréciation de crédits nécessaires revenant au ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Ces différentes procédures ont été mises en œuvre en faveur de la Polynésie.

• *Les aides de l'Etat.*

Les diverses aides comptabilisées jusqu'à présent s'élèvent à 84,4 millions de francs de la part de l'Etat, 2 millions de francs de la part de la C.E.E. et 1,5 million de francs d'aides diverses :

**CONCOURS EXTERNES APPORTÉS A LA POLYNÉSIE FRANÇAISE POUR L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CYCLONES SURVENUS ENTRE DÉCEMBRE 1982 ET AVRIL 1983**

(En millions de francs sauf pour la C.E.E.)

Cyclones	Aide de l'Etat				Aide de la C.E.E.	Autres aides externes
	Aide d'urgence	Fonds de secours	F.I.D.E.S.	Total		
Lisa .....	0,05	»	»	»	150.000 ECU (1)	»
Nano .....	0,28	2,75	»	»	»	»
Orama .....	»	6,3	3	»	»	»
Reva .....	»	(1) 22	»	»	»	»
Veena .....	(2) 18	(3) 15	»	»	125.000 ECU	(4) 1,5
William .....	»	(5) 17	»	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>18,33</b>	<b>63,05</b>	<b>3</b>	<b>84,38</b>	<b>275.000 ou 2 millions de francs</b>	<b>1,5</b>

(1) Allocation se décomposant en 16,7 millions de francs pour Reva et 5,3 millions de francs pour dégâts agricoles de Lisa, Nano, Orama et Reva.

(2) Dépense d'intervention d'urgence, matériel et assistance en personnel, aide des services d'Etat en place non comptabilisée.

(3) Acompte accordé sur estimation totale de 65,9 millions de francs.

(4) Montant non exhaustif. Autres dons adressés directement en Polynésie.

(5) Deuxième versement pour Veena et William décidé le 6 septembre 1983.

Ainsi qu'on peut le constater, l'indemnisation des sinistrés de Polynésie n'est encore que très partielle. C'est pourquoi le Gouvernement compte examiner, au cours d'un prochain comité interministériel, les mesures de financement indispensables pour aider le territoire à remettre en état les infrastructures territoriales d'un intérêt essentiel pour la relance de l'économie.

Par ailleurs, les collectivités locales françaises, répondant à l'appel des présidents des assemblées parlementaires et du Gouver-

(1) 1 ECU = 6,87 FF au 23 janvier 1984.

nement, ont adressé des dons au territoire de la Polynésie française, au conseil du gouvernement ou directement aux communes sinistrées, ce qui rend difficile, pour le moment, l'établissement d'un inventaire complet de tous les secours expédiés.

Il convient par ailleurs de prendre en compte l'action du territoire lui-même.

● *L'action du territoire.*

L'action des services de l'Etat et des services territoriaux a été coordonnée par le haut-commissaire. Les premiers cyclones, du fait de leur localisation, n'ont entraîné que la mise en place de moyens maritimes et aériens pour les liaisons évacuatrices et l'envoi de secours. En revanche, dès l'apparition de la menace du cyclone Veena sur l'île de Tahiti où se trouve concentrée la majeure partie de la population du territoire, le plan O.R.S.E.C. a été déclenché.

Devant l'ampleur des dégâts, en vue d'accélérer la reconstruction et de hâter la reprise de la vie économique du territoire, le conseil du gouvernement a décidé la création d'une agence territoriale de reconstruction. Le vice-président du conseil du gouvernement a évalué à 385 millions de francs (1) la dotation nécessaire à l'agence, dont une part importante doit être fournie par des crédits budgétaires, et par un versement de 50 millions de la caisse de soutien du prix du coprah. Une première avance équivalant à 27,5 millions de francs français a été décidée par le conseil du gouvernement pour le lancement du programme de travaux.

Le complément doit être fourni par l'emprunt. L'aval du territoire a été donné à un prêt équivalant à 82 millions de francs auprès d'un consortium de quatre banques locales. La Caisse centrale de coopération économique, également saisie, a accordé, sur l'intervention du Secrétariat d'Etat, un prêt équivalant à 192 millions de francs français au taux de 4,5 % sur 15 ans en deux tranches, la première tranche devant être disponible sous peu.

● *Les aides extérieures.*

Le mouvement de solidarité qui s'est développé au fur et à mesure de la succession des cyclones s'est très largement étendu à la suite du cyclone Veena.

La Communauté européenne, qui avait accordé une première aide d'urgence de 125.000 E.C.U. à la suite du cyclone Lisa, a accordé

---

(1) Ou 7 milliards de « francs Pacifique » (1.000 F Pacifique = 55 F français).

une seconde aide d'urgence de 150.000 E.C.U. à la suite du cyclone Veena, en continuant à examiner la possibilité d'apporter une aide plus substantielle à l'économie du territoire.

Les pays voisins, Australie et Nouvelle-Zélande, ont apporté une aide financière et matérielle, de même que les territoires français du Pacifique. La commission du Pacifique Sud a également effectué un don à la Polynésie française.

● *La souscription publique.*

Les particuliers ont adressé de nombreux dons, soit directement, soit par l'intermédiaire du compte particulier ouvert par le Secrétaire d'Etat dans les écritures du Trésor.

Ce mouvement a reçu une consécration officielle par la loi du 11 juin 1983 organisant une souscription nationale en faveur de la Polynésie française, adoptée à l'unanimité par les deux Assemblées. Il semble cependant que les conditions dans lesquelles a été organisée cette souscription n'aient pas permis de collecter des sommes aussi importantes que prévu.